

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

NOVEMBRE 1763.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXIII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.

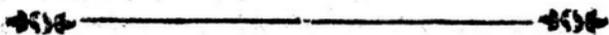


L A C L E F
 DU CABINET
 D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems.

NOVEMBRE 1763.



A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant la suite de la Question sur la meilleure
 méthode de préparer les Champs, &c. Voyez
 notre précédent Journal.*

Labour à la bêche & au bident.

. . . . Nous mettons au premier rang les labours
 à la bêche, parce qu'ils sont les meilleurs qu'on
 puisse employer. Nous nous servons de cet instrument
 dans nos petits Jardins & autres pièces ferrées. Il y
 a même en France des Vignobles où l'on n'en em-
 ploye point d'autres pour la culture des Vignes.
 Dans le pays de Vaud j'ai vû en quelques lieux des
 vigneronns le manier pour faire les fosses à provins.

X 2

Quoiqu'il

Quoiqu'il en soit, comme on laboure par fossés avec la bêche, qu'elle peut approfondir à un pied & demi, & même à deux pieds, qu'elle transporte la terre, & qu'elle la retourne, en mettant le dessus dessous, il n'est pas surprenant qu'une terre si bien remuée & renversée, acquière une fertilité supérieure, puisque par ce moyen on y produit mieux que par tout autre les cavités convenables.

Le labour à la houë à deux pointes, ou au bident, tient le second rang. Lorsque cet outil est employé pour cultiver des terres fortes, ou mi-fortes, & manié par un ouvrier robuste & adroit, il fait des labours qui approchent de beaucoup de ceux faits à la bêche. Il approfondit tout aussi bien le terrain, il transporte la terre, il la renverse au mieux; seulement il ne forme pas le fossé aussi net, & le Laboureur est obligé de marcher sur le terrain cultivé : ce qui n'est pas un grand mal, si le fossioeur travaille à nuds pieds & que la terre soit sèche. C'est l'outil de nos Vignerons, & il faut avouer qu'il est extrêmement commode pour cultiver nos vignes basses. Sur-tout il déchauffe admirablement les pieds de la vigne & découvre les barbes, qui sont autour du sep entre deux terres, & qu'il est nécessaire de couper. On voit aussi quelquefois de pauvres gens qui cultivent de petits morceaux de champ avec cet instrument; & nous sommes obligés de l'employer pour ouvrir & labourer nos vergers penchans & garnis d'arbres où la charruë ne sauroit maeœuvrer commodément. Mais pour la houë plate ou à motte qui est si commune en d'autres pays, elle ne pourroit servir qu'à racler nos terres. Aussi ne l'employons-nous que pour puiser la terre des fosses de provins.

Transport des terres.

Nous mettons en troisième lieu au rang des labours le transport des terres. Et je ne vois pas comment l'on pourroit refuser ce nom à cet ouvrage qui remue la terre, qui la renverse le sens dessus dessous, en même-tems qu'il produit divers autres bons effets, qui tendent à la bonne & meilleure culture des terres. Par

Par ce transport on remplace les terres, qui dans les terrains penchans descendent continuellement de la sommité par leurs propres poids ; qui sont entraînées par les pluyes & par les labours, ou qui dans les terrains plats sont portées par la charruë aux extrémités des champs, que l'on laboure toujours du même sens. C'est-là une attention à laquelle ne manquent jamais nos Vignerons, ceux en particuliers qui cultivent des vignes penchantes, dont les hauteurs & les endroits foibles seroient bientôt dégradés sans cette précaution. Il n'y a qu'un petit nombre de Laboureurs soigneux qui prennent cette peine pour leurs champs. Mais il seroit fort à souhaiter que cet usage devint plus général parmi eux, & que de tems en tems ils transportassent des terres prises sur le terrain même, ou sur quelqu'autre à portée pour égaler le terrain, remplir les bassières, fortifier les endroits foibles. Ils seroient surtout un ouvrage excellent, s'ils transportoient sur leurs champs mouillans où les eaux séjournent, des décombres ou démolitions de bâtimens ou des terres calcaires, crayeuses ou marneuses, mêlées de coquillages pétrifiés. Il n'est point de meilleur moyen pour dessécher les terres & les fertiliser. De même, lorsqu'on a une terre à bled que les eaux couvrent de tems en tems, on perdrait sa peine à la cultiver, si auparavant on ne la relevoit par des terres transportées, pour la mettre à couvert des inondations. Et l'on seroit, comme on dit en commun proverbe, d'une pierre deux coups, si l'on prenoit ces terres sur des pièces trop sèches & trop élevées, puisqu'en les abaissant on leur procureroit une humidité dont elles manquent.

Mélange des terres d'espèce différente.

Le mélange des terres de nature différente est une quatrième espèce de labour très-avantageux ; & c'est, on peut le dire, le chef-d'œuvre de l'agriculture Angloise. On mène des terres de nature différente, dans la vûe de corriger le vice de l'une par le vice de l'autre, & de leur donner le degré de consistance ou de légèreté convenable.

Si le terrain est sablonneux & aride, on le couvre

de terres fortes & argileuses, afin de le rendre plus substantiel & plus liant; s'il est froid, argileux & fort, on y répand une couche de terre sablonneuse, qui le dispose à recevoir & à conserver les bénignes influences de l'atmosphère. L'un & l'autre excès sont également préjudiciables, & on y remédie par le mélange.

Les terres trop légères ont les pores trop gros & trop ouverts, elles se hâlent facilement & perdent bientôt l'humidité, qui seule peut mettre en mouvement les sels dont elles sont imprégnées, & donner de l'activité aux parties végétales. Et cette espèce de terrain se vivifie par les terres grasses & fortes.

Les terres fortes, au contraire, sont naturellement ferrées, elles se colent, s'endurcissent, & leurs pores trop petits ne se communiquent pas entre-eux. Elles sont d'ailleurs de difficile culture, & une culture médiocre produit dans leur sein des cavités trop larges, peu suivies, dans lesquelles les semences & les racines n'étant pas pressées de toutes parts, prennent le vent & périssent.

On comprend aisément que cette espèce de terrain est corrigé par les terres sablonneuses. Ce mélange est même absolument nécessaire pour tirer quelque profit des champs, que les gélées gonflent, qui s'affaissent au dégel & laissent les pieds du froment découverts. Mais auparavant il faut les saigner, & si l'on ne veut pas faire les fraix du mélange, on doit se borner à y semer des Mars.

Qu'on n'exagère point la grandeur du travail & de la dépense pour ces transports & ces mélanges. Souvent, comme l'observent Mrs. les Marquis de Turbilly & Patullo, on trouve sur la place ces deux espèces de terres : il est très-ordinaire de voir un terrain léger sablonneux posé sur un sol d'argile; & des veines de sable dans un terrain argileux. Or dans ce cas & autres semblables, il n'y a que le manque de bonne volonté, d'industrie & d'intelligence, la fureur des voitures, l'abus du parcours & l'usage des communs, la paresse ou une pauvreté excessive, qui puissent apporter des obstacles à ces amendemens.

Ce n'est pas qu'il ne faille de la peine, du tems
&

& des fraix, mais il s'agit d'une amélioration à demeure, qui doit servir à faciliter & faire prospérer les cultures, que nous donnerons à ces terres dans la suite. Les grands succès des Anglois, & les épreuves qu'en a faites Mr. Miroudot sur les Terres de la Malgrange en Lorraine, montrent mieux que tous les raisonnemens, les grands avantages de cette pratique. " Ces améliorations que je pratique actuellement, dit cet habile Cultivateur dans son Mémoire sur le Ray gras, consistent à mettre aux environs de cent voitures de terre grasse & argileuse sur un arpent, dont le sol est sablonneux, & deux cens voitures de sable ou gravier sur un arpent de terre argileuse. . . & des terres ainsi améliorées donnent des récoltes qui tiennent du prodige. „ Et Mr. Patullo, qui nous apprend que les Fermiers Anglois dépensent souvent en transport de terre vingt louis, pour la bonification d'un arpent, assure que dès la seconde année ils retirent leurs avances.

De la Charruë.

En cinquième lieu on laboure avec la charruë : instrument admirable quoique très-grossier ; instrument sans lequel il faudroit absolument que nous renoncassions à la culture du bled ; instrument bien simple, mais dont toutes les parties concourent à produire l'effet désiré. Le coutre coupe la terre de haut en bas, & détache le sillon du terrain non-labouré ; le soc enleve par-dessous le sillon détaché, & l'oreille met le dessus de la terre dessous ou peu s'en faut, à mesure que la charruë marche. Le Laboureur, en tenant les mancherons, dirige toute la machine, la tient en règle & l'empêche de s'écarter de la ligne convenable, en sorte que sans beaucoup de peine on expédie vingt fois plus d'ouvrage, par le moyen de la charruë, qu'on ne pourroit en faire à force de bras. Il paroît même qu'il ne seroit pas impossible de donner plus de perfection à un instrument si ingénieusement imaginé & si utile.

Mais pour en tirer tout le parti possible dans son état actuel, il faut que nos Laboureurs soient beaucoup plus attentifs qu'ils ne le sont communément

à adoucir les pénibles travaux de leurs bêtes d'attelage. Leur propre intérêt les y oblige, & c'est le moins qu'ils doivent à leurs chevaux & à leurs bœufs, pour les grands & inestimables services qu'ils en tirent. On fait que Moïse dans sa Loi donne divers préceptes sur le soin que l'homme doit avoir de sa bête. Cet article influë si fort sur le bon labour des Champs qu'il mérite d'être développé dans un Mémoire destiné à indiquer la meilleure méthode de labourer: Quelques réflexions trouvent naturellement ici leur place. Premièrement donc, il faut que les harnois des bêtes de charruë, soit chevaux, soit bœufs, soient toujours entretenus en bon état; on doit prendre garde sur-tout que les poitrails ne blessent ni ne gênent les chevaux. En second lieu, les charruës doivent être aussi légères qu'il sera possible, sans cependant rien diminuer de leur force. Pour cela elles devroient toutes être faites comme une espèce que j'ai vüe entre les mains de quelques Laboureurs intelligens. Le corps de cette charruë est composé des mêmes parties essentielles que les charruës ordinaires, avec cette différence que la haye, qu'on appelle aussi l'age, est droit dans nos charruës ordinaires, & que dans celle-ci il est recourbé en quart de cercle depuis le milieu, & qu'ainsi au lieu de pointer à la naissance des mancherons, il pointe & s'enchasse à la naissance du sep. Une telle pièce ne pouvant presque ni se rompre, ni sortir de son emboiture, supporte d'être tirée très-miuce, & d'ailleurs agissant immédiatement à la naissance du sep, il ne se perd rien du mouvement que lui imprime l'attelage. Aussi, comme j'en ai moi-même été témoin, elle exige une bête de moins & même deux.

En troisième lieu, les rouelles ne sont pas assez hautes. La hauteur des rouës facilite leur mouvement: c'est un fait d'expérience; & lorsqu'elles sont trop basses, les traits embarrassent les pieds des chevaux, quand il s'agit de reprendre un sillon: ce qui trouble leur action & celle du conducteur.

La règle à cet égard est que les rouelles soient de telle hauteur que les pannonniers portent à la hauteur du poitrail des chevaux, ou du joug des bœufs: sans cette précaution la direction appesantit trop sur

sur l'essieu, & l'attelage n'agit n'agit pas avec toute sa force, le trait n'étant pas horizontal.

En quatrième lieu il est nécessaire que le moïeu des rouelles & l'essieu soient exactement arrondis & tenus bien engraisés. On ne néglige jamais cette attention pour les chariots, & je ne comprends pas pourquoi on la néglige si généralement pour les charués. En cinquième lieu, il conviendrait qu'il y eut une Ordonnance Souveraine qui défendit d'attacher deux oreilles à une charuë, comme il y a eu autrefois en Irlande une loi, qui défendoit d'atteler les chevaux par la queue. Pourquoi en effet ces deux oreilles ? celle qui n'agit pas sert-elle à quelque chose ? Elle ne sert qu'à faire baver la terre & la jeter dans le fillon, à pousser des mottes quelquefois à deux pieds de distance sur le terrain non labouré, à empêcher que le soc ne pique à la profondeur requise, à faire pencher la charuë, qui dans cet état ne sauroit approfondir également, moins encore retourner exactement le fillon à élever une poussière suffocante pour hommes & pour bêtes, si le terrain est sec & qu'il fasse chaud, à occasionner enfin un frottement très-considérable, qui oblige l'attelage à des efforts continuels & inutiles, qu'il y a de la cruauté à ne pas lui épargner. Mais je vois ce que c'est ; le conducteur paresseux veut une charuë qui, s'appuyant solidement sur les deux oreilles, glisse toute seule, sans qu'il soit obligé de la tenir en équilibre. Et qu'arrive-t-il de là ? où il trompe la terre, où il se trompe lui-même ; s'il ne pique que quatre ou cinq pouces & qu'il prenne de larges fillons, il n'a d'autre peine que de suivre pas à pas sa charuë & de s'appuyer sur les mancherons : & alors il trompe la terre, qui saura dans le tems de la recolte le punir. Mais si comme il le doit, il laboure profondément & qu'il leve ses fillons étroits, il se trompe lui-même ; il aura à soutenir tout le poids de sa charuë, qui ne peut plus rester d'elle-même sur son plat, & tous ces tremouffemens, qui au bout de la journée lui feront perdre le goût d'attacher deux oreilles à sa charuë.

J'en ai souvent parlé à nos Laboureurs, & ils disent qu'il y a de l'embarras de changer à chaque

tour de position à l'oreille. Ce n'est-là qu'un prétexte. Ce changement est l'affaire d'un moment. Au même instant que le soc rentre dans le champ, l'oreille est posée. La véritable raison, la raison du cœur, c'est la paresse. Si cela n'étoit, pourquoi ne pas se servir de charués à deux oreilles, mais pliantes, comme j'en ai vu plusieurs qui n'ont point les inconvéniens que je viens d'exposer; parce que tandis que l'une agit, l'autre reste pliée & appliquée contre le corps ou la colonne de la charuë.

Ces deux oreilles ont chacune à l'extrémité inférieure une pointe de fer qui s'enchâsse dans un anneau attaché au sep, comme l'oreille mobile; & sont liées par une cheville de bois qui traverse la colonne, comme les oreilles fixes, avec cette différence, que la cheville est plus courte de moitié, & qu'elle peut glisser dans le trou, percé à la colonne, & qu'il y a deux petits trous à cette cheville. Lorsqu'on veut changer d'oreilles, on donne du plat de la main un coup à l'oreille, qui doit se reposer & qui vient joindre le corps de la charuë, & l'on met une cheville dans le petit trou, dont j'ai parlé. Au retour on fait la même manœuvre. Je préfère cependant encore la charuë à oreille mobile, parce qu'on peut y attacher deux oreilles, qui agissent à la fois pour former les rayes d'écoulemens, dont la nécessité est indispensable dans la plûpart de nos champs.

Enfin l'ensemble & toutes les parties, qui composent les charués, doivent être faites avec la plus grande exactitude, justesse & précision, afin que le jeu & la manœuvre en soient doux, uniformes & concordans. Les Charrons de l'Ementhal excellent dans la fabrique de cette machine. Mais en voilà assez sur ce cinquième chef.

En sixième lieu, les Laboureurs doivent prendre un très-grand soin de leurs chevaux & de leurs bœufs en tout tems, & sur-tout pendant les labours; non-seulement en leur donnant régulièrement de bonne & suffisante nourriture, mais aussi en les tenant propres, en les pansant, étrilliant & bouchonnant. J'ajoute même, au risque de faire rire nos Laboureurs, qu'il leur conviendrait de garantir autant que possible leurs bêtes des mouches,

ghes, dont elles sont cruellement tourmentées pendant les chaleurs. Ils en auroient les premiers l'avantage, puisque les bêtes harcelées par ces insectes sont plus difficiles à gouverner, fatiguent le conducteur & font souvent dévoyer le soc. J'en ai vu qui les couvroient d'un caparasson, mais rien n'est plus facile que le remède expérimenté qu'indique Mr. d'Onfembray dans les Mémoires de la Société Royale des Sciences de Paris. Il consiste à bouchonner l'attelage, au sortir de l'écurie, avec une décoction de feuilles de noyer & de brou de noix. Les charetiers les moins intelligens connoissent la nécessité de ces soins assidus; cependant l'état actuel des choses y met pour ainsi dire des obstacles invincibles. Nous avons une grande quantité de pâturages communs, pour l'ordinaire fort éloignés des habitations. On veut en profiter, & presque tous sont forcés d'en profiter, parce que les fénils ne sont pas suffisamment remplis. Or dès que l'attelage a fini sa journée, il est conduit sur les communs, contre les Ordonnances Souveraines de l'an 1717, il y passe la nuit, & le Valet le lendemain à la pointe du jour, & même avant le jour, court chercher ses bêtes. A cinq ou six heures, suivant la saison, elles arrivent; tout de suite on les met à la charuë. Voilà à peu près à quoi se bornent les soins qu'on leur donne: & l'on comprend que le Valet, déjà fatigué avant d'avoir commencé la journée, & que l'attelage mal soigné & mal nourri, qui a rodé toute la nuit par la campagne, ne sauroient rendre un bon service.

Des Bœufs & des Chevaux.

On se sert également parmi nous pour la charuë de bœufs & de chevaux. On demande donc quelle de ces deux espèces d'animaux vaut le mieux, est la plus utile, rend le meilleur service, & par conséquent quelle est-ce qui mérite la préférence? Cette question peut avoir une si grande influence sur la meilleure culture de nos terres, qu'il est à propos de l'examiner ici en abrégé.

Les uns préfèrent les bœufs & les autres les chevaux.

Les bœufs, dit-on, rendent un très-long service. Dès l'âge de trois ans on peut les mettre sous le joug,

joug, & ils conservent leur vigueur jusques à dix. Ils n'exigent pas autant du bon foin & d'une nourriture succulente que les chevaux; ils sont d'ailleurs sobres & ne mangent pas plus qu'il ne faut. Ils résistent mieux au travail; ils sont moins sujets aux maladies, sur-tout ils ne sont pas exposés à perdre les yeux. Ils exigent moins de dépenses pour les harnois & point de soins pour la litière & le pansement. Ils n'ont pas besoin d'être ferrés. Ils peuvent être engraisés lorsqu'ils ont fait le tems de leur service, sans craindre que leur chair soit coriace: elle s'attendrit & se rajeunit en prenant de la graisse. Et s'il leur arrive quelque accident funeste par une chute, s'ils se cassent ou se disloquent un membre, on en tire encore quelque parti. Enfin, si leur marche est plus lente, elle est aussi plus uniforme, & l'on risque moins, en s'en servant, de laisser des défauts au terrain. Je souscris très-volontiers à tous ces éloges, pourvu qu'on ne les oppose pas à ceux que méritent à si juste titre les chevaux. En effet, le service des chevaux bien soignés est plus long que celui des bœufs, & ils peuvent être employés à plus d'usages. Les bœufs sont comme les chevaux quant à la nourriture. Il leur en faut aux uns & aux autres de bonne & succulente dans le tems sur-tout des ouvrages pénibles. On règle aisément les chevaux. Avec des soins, on prévient également les maladies auxquelles & les bœufs & les chevaux sont sujets. Il leur faut de la propreté, des repas réglés & des attentions, lorsqu'ils reviennent du travail. Les chevaux traités avec douceur sont pour le moins aussi dociles que les bœufs, & ils sont plus intelligens. Il n'y a que les mouches qui les dérangent, & il est juste de les en garantir. Enfin, si les chevaux ne peuvent pas servir de nourriture dans les cas ordinaires, & qu'ils mangent d'avantage, ils expédient au moins d'un quart l'ouvrage, & lorsqu'ils sont de taille ils sont d'un très-bon débit.

Afin donc de répondre plus directement à cette question, je dis que si les terres qu'on a à cultiver sont froides, il vaut mieux entretenir des chevaux, ou tout au moins une bonne paire de bœufs & deux chevaux: & si l'on a des terres chaudes & légères

il faut des bœufs. Ce n'est pas que les uns & les autres ne soient également propres au labour, mais je fais cette distinction pour les fumiers. Celui des bœufs étant rafraichissant & glutinatif, & celui des chevaux chaud & dissolutif.

Si l'on avoit un domaine qui exigeât un nombre de bêtes plus considérable, on aura des bœufs pour le labour, & en outre des chevaux pour herfer, charrier & faire les récoltes. Alors on donnera à ses terres une bonne culture, on fera commodément ses charrois & ses récoltes, & on aura du fumier mêlés, qui, préparé suivant les directions proposées ci-dessus, conviendra également à toutes nos terres. Mais toujours on aura soin de faire une bonne litière aux bêtes à cornes. Il est incontestable que leur urine est le meilleur de leurs excréments.

Du casse-motte, de la herse & de la charuë à coutres.

Le casse-motte & la herse sont deux instrumens de labourage. Ils servent à menuiser les terres, à rompre les molécules, à briser les mottes, à diviser les gazons & à égaler le terrain, & la herse sert outre cela à couvrir les grains semés, afin de les faire germer & d'empêcher que les oiseaux ne les mangent.

Le casse-motte doit être de fer & non de bois; & rien n'est meilleur ni plus commode qu'une pioche avec laquelle le manoeuvre, suivant sa prudence & l'état de ses terres, exploite, soit de la tête, soit du tranchant. Dans les terres fortes & ténaces, il faut nécessairement employer cet instrument, sans quoi l'on feroit un très-mauvais ouvrage. Si même la saison étoit pluvieuse, que les terres fussent pleines d'eau, & que les sillons se levassent tout d'une pièce, ce que nos gens appellent *se lasser*, comme il arriva en 1758, même dans les terres qui, destinées au métal, passent pour légères, il faudroit que l'age de la charuë fut percé de manière qu'on put y mettre un coutre, outre celui qui sert à détacher le sillon. Ce coutre couperoit par le milieu le sillon dans toute sa longueur, & il pourroit aisément être adapté

adapté à nos charuës ordinaires, pour l'ôter ou le mettre suivant le besoin.

Si le terrain étoit pierreux, on pourroit plus avantageusement encore attacher ce contre en forme de dague à l'oreille de la charuë, & dans cette position, il couperoit aussi le fillon dans sa longueur, mais à mesure qu'il seroit renversé. Ces fillons, ainsi partagés dans toute leur longueur & par le milieu, seroient plus faciles à rompre avec la pioche; car en laissant les mottes, on expose les semences à être étouffées & leurs racines à être éventées. La herse doit être forte & pesante, à proportion que les terres seront ténaces, fortes, pesantes & humides. On la fait passer & repasser en long & en travers, jusques à ce que la terre soit bien égalée. Je n'ai jamais vû employer ni le casse-motte ni la herse qu'au dernier labour; mais les Fermiers Anglois les emploient dans tous les labours où il reste des mottes, & cette précaution est indispensable après avoir biné des friches, ou des terres glaiseuses, dont les mottes s'endurcissent au Soleil.

Roulage des terres.

Il semble au premier abord que le roulage des terres n'est point un labour, qu'il en est plutôt l'opposé, & qu'il le détruit en assaisant les terres cultivées. Aussi parmi nous on ne les roule que pour faciliter le fauchage des menus grains, & pour empêcher que les semences légères ne soient enlevées par les vents. Cependant on ne peut guères refuser de mettre le roulage au rang des labours, si l'on réfléchit d'un côté que le rouleau brise les mottes & égale le terrain, & de l'autre que le bénéfice du labour ne consiste pas seulement à procurer à la terre des interstices intérieurs & des cavités, mais encore à rendre ces interstices & ces cavités de telle nature, que les racines qui y entrent soient pressées tout autour, sans être ni gênées ni éventées. Les labours, comme nous l'avons exposé ci-devant, laissent souvent, & principalement dans les terres sèches & légères, les pores intérieurs de la superficie trop gros. Le rouleau, en comprimant & en assaisant ces terres, leur donnant l'adhérence né-

cessaire,

cessaire, pour soutenir les végétaux ; il rend plus petites les cavités du terrain supérieur, sans les détruire. Dans cet état les sémences, mieux enveloppées par la terre, germent plus sûrement ; leurs premières racines ne risquent pas de prendre l'évent, & les terres légères, qui sont naturellement sujettes à se halier, conservent plus long-tems de la fraîcheur & de l'humidité dans le fond.

On ne sauroit donc contester que le roulage des terres ne soit une espèce de labour, souvent très-utile. Aussi les Fermiers Anglois, qui ont à cultiver des terres légères, ne manquent jamais, après les avoir labourées profondément, semées & hersées, de les rouler, si le tems & le terrain sont secs. Il en est même quelques-uns qui font passer le rouleau sur leurs terres les plus fortes, au Printems & avant que les tiges aient pris de la consistance. Ils disent que cette opération sert à chauffer les bleds, à les reterrer, à faire taller les plantes, & à empêcher que les terres ne se fendent. Règle générale : le roulage d'Automne préserve les plantes des effets funestes de la gélée, & celui du Printems de ceux de la chaleur. Mais avant que de faire passer le rouleau, il faut épierrier les champs. C'est-là un ouvrage que nos Laboureurs de la montagne ne négligent jamais. Ils craignent avec raison que les sémences ne soient étouffées, ou les plantes déformées sous ces pierres pressées & serrées dans le terrain.

Du sarclage & du dégazonnage.

Il est parlé en plus d'un endroit du Journal du sarclage, qui est certainement une espèce de labour. Ainsi je ne m'y arrêterai pas ; & je puis d'autant mieux me dispenser d'entrer dans aucun détail à cet égard, que si nos champs sont bien cultivés, que la semence soit bien pure, on n'aura que très-rarement besoin de se donner cette peine. Mais tout champ dans lequel on aperçoit au Printems, avant que la tige du bled ait pris de la consistance, des plantes parasites, comme le pied de coq, le chardon, le hiéble, la nielle, le mélilot, l'arrête-bœuf, la queue de renard, que nous appellons *rougette*, la crête de
coq,

coq, que nous nommons *carquevelle*, doit être soigneusement sarclé par un tems non pluvieux & pendant que le terrain est sec : Qu'on ne craigne pas de faire aucun tort au bled. Je ne parle pas du chiendent ; il ressemble trop aux bonnes plantes pour le distinguer : on ne pourroit même l'arracher, ses racines sont trop étenduës. Le Fermier ne doit rien négliger en labourant pour tirer & détruire cette plante ; il doit même la bruler.

Nous avons déjà parlé du dégazonnage à l'occasion du brulis des terres ; mais ce labour est si intéressant pour tous ceux qui ont coutume de mettre alternativement leurs prés en champs, & leurs champs en prés, & cette œconomie, qui se répand de jour en jour davantage, pourroit si aisément devenir générale, qu'il est à propos d'ajouter ici quelques réflexions, en exposant la maniere dont il convient de s'y prendre, pour expédier & faciliter cet ouvrage, & en même tems pour dissoudre promptement les gazons détachés sans les bruler.

L'écobuë de Mr. le Marquis de Turbilly & le sarcloir triangulaire de nos Laboureurs de la montagne sont très-bien cet ouvrage ; mais ces instrumens, sur-tout le premier, sont fatigans & peu expéditifs. Les gazons, formés par l'écobuë, sont un peu trop gros pour être promptement décomposés & dissous, sans le secours du feu, lors du moins que la terre est forte, que l'herbe est épaisse, & que les racines sont entrelassées, comme il arrive très-souvent.

Il paroît que le dégazonneur fait en façon de charuë, avec un soc large & plat, & une seute rouelle sur le devant, inventé & perfectionné par Mr. Manuel, & employé par Mr. Tschiffeli, ne peut manquer de réussir. Il expédie beaucoup l'ouvrage & l'adoucit autant qu'on peut le souhaiter. Mais les gazons qu'il forme sont un peu longs. Ce qui ne seroit pas un inconvénient si l'on se proposoit de les bruler, ou que la terre fut bien légère, mais qui en est un, si l'on veut en procurer la dissolution, à force de bras, sur-tout dans les terres fortes. On y remédiera en faisant d'abord passer superficiellement & à un pouce seulement de profondeur la charuë à coutres de Mr. de Chateaufieux, sur la longueur du champ, & ensuite le dégazonneur de Mr. Tschiffeli
sur

sur la largeur, où à son défaut une charuë ordinaire, qui piqueroit à la profondeur de cinq à six pouces, & qui renverseroit exactement le gazon.

Si l'on se propoisoit de semer la pièce en Automne, ce que l'on peut entreprendre lorsque le terrain est léger & que le tems est bien favorable, ces premiers ouvrages doivent être exécutés au mois de Juin, d'abord après avoir fait la recolte du foin, qu'il convient de hâter plutôt que de la retarder.

Dans le courant de Juillet on donnera un second coup de charuë en longueur & aussi profond qu'on pourra; ensuite on hersera en long & en travers à plusieurs fois.

Sur la fin d'Août on tiercera transversalement, & on hersera comme on a fait en binant. Sur le milieu ou sur la fin de Septembre, on préparera la terre pour semer du froment.

Dans ce dessein on commencera par ramasser en un ou plusieurs monceaux, sur les bords du champ, les résidus & les chevelus des gazons; on les brulera & on en répandra les cendres. Tout de suite on le labourera à demeure, on cassera les mottes, on semera & on hersera.

Si la terre est trop forte, que la saison n'ait pas été très-favorable, ou que l'on craigne de n'avoir pas assez de tems pour exécuter ces labours & pour mettre la terre en état de recevoir la semence, on ouvrira le pré immédiatement après la recolte du second foin. Dans le mois d'Août on binera & on hersera. On tiercera après les semailles faites, & on attendra à le semer d'orge au Printems. Dès qu'il sera recueilli, on labourera & l'on brulera le chaume, dont on répandra la cendre; on semera du froment dans la saison après un second labour: en général le brulis du chaume & des chevelus des gazons étant très-avantageux pour toutes sortes de terrains, on ne doit pas les négliger.

Du Semoir.

Le semoir est un instrument inventé par Mr. Tull & perfectionné par Mrs. du Hamel, de Chateaufieux, de Monteluis, & par Mrs. Manuel & Tschiffeli, Membres de la Société. On peut l'employer en deux

Y manières;

manieres; ou pour semer par rangées & par planches, ou pour semer en plein.

Plusieurs Cultivateurs s'en servent aujourd'hui avec succès pour ce dernier usage, & il pourroit très-aisément s'introduire généralement avec le tems parmi nous, pour semer en plein nos champs en plaine ou en pente douce; puisqu'employé de cette maniere, il n'a rien d'incompatible avec le fond de notre Agriculture. Il ne faut ni plus de Domestiques ni plus de bêtes: il n'exige ni plus de façons, ni plus de fraix, ni plus de tems, ni plus de soins que n'en exige la culture ordinaire faite & exécutée convenablement; mais il exige des soins, & c'est une nouvelle recommandation en sa faveur, puisqu'il oblige le Laboureur à bien préparer ses terres. Je n'y vois qu'un inconvénient. C'est le prix du semoir & l'impossibilité qu'il y auroit de trouver dans tous les Villages un ouvrier qui pût le racommoder au cas qu'il vint à se déranger. Mais il n'est nullement impossible d'en inventer un, qui fût à meilleur marché que celui à cylindre, & qui pût être réparé par un Artisan ordinaire. Celui dont Mr. Tschiffeli se sert me paroît réunir ces deux qualités. On ne peut que louer le zèle patriotique de ces dignes Citoyens, qui s'attachent à simplifier les instrumens qui servent à la meilleure culture de nos terres.

Il est tems de passer au troisième & dernier article de ce Mémoire, destiné à proposer les regles générales & particulières, que tout bon Laboureur doit suivre dans la culture des champs pour les bleds d'hiver, à raison de la nature du terroir & de sa situation: regles que nous tirerons des principes que nous avons posés ci-dessus, & qui auront pour objet; premierement le nombre des labours; en second lieu la saison des labours; en troisième lieu la profondeur des labours; en quatrième lieu la largeur des sillons; en cinquième lieu la direction des sillons; enfin la façon des rayons d'écoulement.

La suite le mois prochain.

des Princes &c. Novemb. 1763. / 331
Le Vin est le mot de la dernière Enigme.

AUTRE LOGOGRYPHE.

LÉcteur écoutes bien, si tu veux me connoître,
Par différentes sœurs tu peux former mon être.
Je marche, vole, rampe, & je suis dans les eaux ;
Malgré l'infestation j'habite les tombeaux.
Avant l'homme formé j'errois dans les campagnes,
Je volois dans les airs, j'étois sur les montagnes :
Tu me foules aux pieds, je te suis en tous lieux ;
Sans moi point de beauté, sans moi l'on est affreux ;
Mais coupes-moi la tête, au-lieu de corps solide,
Je deviens aussi-tôt un élément liquide.
En voilà bien assez : ton effort sera vain,
En cherchant loin de toi, tu me tiens dans la
main.

L'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Prusse a publié le Programme suivant, sur lequel les Savans peuvent jeter les yeux.

La Classe de Philosophie Expérimentale propose pour le sujet du Prix de 1765 de nouvelles expériences d'après lesquelles on puisse expliquer distinctement & prouver solidement en quoi consiste le changement que les alimens, tirés tant du regne animal que du regne végétal, éprouvent dans le corps humain, soit dans le ventricule, soit dans les intestins, pendant l'état de santé. Le résultat de ces recherches doit être de faire voir quel est proprement la partie des alimens qui se convertit en suc nourricier, comment se fait cette conversion, & quelles sont les parties des alimens qui ne peuvent naturellement subir aucune digestion, ni servir à nourrir le corps. On invite les

Savans de tous pays, excepté les Membres ordinaires de l'Académie, à travailler sur cette Question. Le Prix consistera en une Médaille d'or du poids de 50 ducats. Les Mémoires seront adressés à Mr. Formey, Secrétaire Perpétuel de l'Académie, jusqu'au premier Janvier 1765, après lequel tems on n'en recevra absolument aucun.

On a été averti par un Programme de l'année précédente que le Prix de la Classe des Belles-Lettres sera adjugé le 31. Mai 1764, & que les Pièces seront reçues jusqu'au premier Janvier de la même année. Le sujet de ce Prix est : *Quand est-ce que la puissance souveraine des Empereurs Grecs a totalement cessé dans Rome ? Quel gouvernement les Romains eurent-ils alors ? Et dans quel tems la Souveraineté des Papes fut-elle établie ?*

Le Grand Directoire des Guerres & des Finances de Prusse a remis à l'Académie d'annoncer dans son Programme, qu'il destinoit un Prix de 50 écus à un Mémoire sur la meilleure construction des Fourneaux relativement à l'épargne du bois. Les Mémoires seront soumis au jugement de l'Académie, & le Prix sera adjugé en même tems que celui de l'Académie en 1764.

La Classe de Philosophie Expérimentale avoit renvoyé jusqu'à cette année le Prix sur la Question déjà proposée pour l'année 1761, savoir, *si tous les êtres vivans, tant du regne animal que du regne végétal, sortent d'un œuf fécondé par un germe ou par une matière prolifique, analogue au germe ?* Ces deux années de délai n'ayant produit aucune nouvelle Pièce digne d'être couronnée, l'Académie abandonne cette Question. Pendant cet intervalle, Mr. Bonnet, Citoyen
de

des Princes &c. Novemb. 1763. 333
 de Geneve, Membre de plusieurs Académies & Auteur de quelques Ouvrages excellens en a publié un intitulé : *Considérations sur les corps organisés*, qu'il a envoyé à l'Académie, le soumettant à son jugement. L'Académie profite de cette occasion pour témoigner publiquement que cet Ouvrage lui a paru le fruit des observations les plus exactes & des recherches les plus approfondies. Si l'Auteur, au-lieu de le mettre au jour & de se faire connoître, l'avoit soumis aux loix ordinaires du concours, il auroit infailliblement remporté le Prix.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en ITALIE, depuis deux mois.

ESPAGNE. L'Edit du Roi émané en 1762 & qui défendoit d'exécuter dans ses Domaines, aucun acte de prohibition de Livres, aucun Bref, aucune Bulle de la Cour de Rome, sans le consentement préalable de son Conseil, est révoqué. Sa Maj. Catholique s'y est déterminée pour avoir reconnu que cet Edit, forçant ses Sujets de recourir presque à tous momens au Conseil pour ces matières, perdoient un tems précieux & dépensoient beaucoup d'argent en voyages à *Madrid* & souvent même en longs séjours dans cette Ville.

Ce qui est ordonné pour remettre la Marine sur un bon pied & remplir le vuide que la guerre y a causé par la prise de nombre de Vaisseaux,

s'exécute. La construction de nouveaux, le radoub, la réparation de ceux qui en ont besoin se fait; & les troupes demeurant sur le pied où elles sont depuis la guerre, on ne fait qu'en compléter les Régimens & les exercer. Le Commerce maritime reprend toute son ancienne vigueur : il n'est troublé que par les Corsaires de Barbarie qui infestent à présent & plus que jamais presque toutes les mers d'Espagne & d'Italie, sans que les diverses stations, les croisières mises en autant d'endroits qu'on le juge nécessaire, les dissipent. On compte plusieurs Bâtimens Espagnols, François, & des Etats de l'Italie enlevés depuis deux mois & conduits à *Salé*, à *Tetuan*, à *Tunis*, à *Tripoli* & à *Alger* par ces Corsaires, & peu de prises faites sur eux; mais on se dispose de tous côtés, vû la nécessité, d'y apporter du remede. On voit des détails de ces prises, qu'il nous paroît inutile de rapporter.

On voit d'ailleurs en plusieurs Lettres aussi des détails de quelques coups de guerre qui se sont encore portés dans l'*Amérique-Méridionale* depuis la prise de la Place & Colonie du *Saint-Sacrement* par les Espagnols, & que des Vaisseaux Anglois & Portugais qui s'en sont approchés, ont inutilement tenté de reprendre. De rudes canonnades en attaque de la part de ces derniers, & auxquelles il a été répondu vigoureusement par le feu de la Place, leur a fait perdre environ 200 hommes, leur a endommagé leurs Vaisseaux & leur a fait reprendre le large, en abandonnant leur entreprise. Ils se sont portés ensuite vers *Montevideo*, & en vouloient même à *Buenos-Ayres*; toutes ces tentatives leur sont devenues & vaines & couteuses. La

des Princes &c. Novemb. 1763. 335

La Paix publiée dans cette partie du monde, comme elle l'est dans les autres, fait à présent cesser ces coups, & tout y rentre comme ailleurs dans l'état de tranquillité : on s'attend que l'Isle du *St. Sacrement* sera bientôt renduë au Portugal, si elle ne l'est déjà.

La Flotte de la *Vera-Cruz*, partie de ce Port de la *Nouvelle-Espagne* le 20. Mai dernier, est entrée dans celui de *Cadix* le 30. Juillet. Elle consistoit en quatre Vaisseaux de guerre & en trois Navires Marchands. Don François Spinola la commandoit. Sa cargaison, très-riche, étoit tant pour le compte du Roi que pour celui des particuliers, en ce qui suit. Elle mérite d'être détaillée ; savoir, en treize millions 208594 piastras effectives en argent, 166810 en or, 8554 marcs d'argent, 8 caissons remplis de monoye & de bijoux en or, 4 en argent, 7356 quintaux de cuivre en lames, 3560 furons de cochenille fine, 220 de granille, 6 de cochenille silvestre, 1666 d'indigo, 150 de cacao, 66 de guayaquil, 605 de jalap, 281 arobes de Sevadille, 7 de caragne, 210 de copal, 16 de rocou, 35 de coron, 42 de quinquina, 23749 de sucre, 75 caissons de vanille, 55 de présens, 10003 quintaux de bois de campêche, & 4338 cuirs tannés. De plus le *Coro*, Vaisseau de la Compagnie de *Carraoas*, lequel est aussi arrivé à *Cadix* le 3. de Septembre, avoit 10257 paquets de cacao en graine, 13 arobes en pâte, 1650 arobes de tabac, & d'autres marchandises, tant pour le compte de la Compagnie que pour celui des particuliers.

De cette arrivée, les Négocians Espagnols de *Cadix* avoient demandé que le départ d'une nouvelle Flotte pour la *Vera-Cruz* fût retardée

de

de deux ans ; mais la Cour, sans égard à leurs représentations, a ordonné qu'elle mit derechef en mer dans le mois de Mai prochain. Outre la Flotte dont on vient de détailler la cargaison, il est entré encore dans le Port de *Cadix*, depuis le 13. Août jusqu'à pareil jour d'Octobre, près de 60 Navires Marchands chargés de diverses marchandises, & de bled ; & de ce nombre est le Vaisseau de registre la *Constance* qui, étant parti dès long-tems de la Havane avec du sucre, & du tabac, avoit été contraint de relâcher à la *Caroline*. La *Perle* & la *Dorade*, Frégates du Roi, avec l'*Orislamme*, Vaisseau marchand, tous trois chargés de vif-argent pour la *Vera-Cruz*, ont fait voile de *Cadix* le 11. Septembre, ainsi que le *Toscan* dont la cargaison consiste en marchandises pour *Carthagene* des Indes.

On apprend de *Malaga* que l'Empereur de Maroc a soumis tous les rebelles de son Royaume, dont on a parlé, page 198 de notre Journal de Septembre dernier ; que leurs Chefs seuls ont été punis ; qu'ensuite ce Prince a enjoint aux Gouverneurs ou Commandans de se rendre à sa Cour avec leur tribut, & que plusieurs d'entre-eux ont déjà obéi.

Don Richard Wall, Irlandois, & qui étoit au timon des affaires de la Monarchie, s'est vû obligé de demander au Roi de s'en retirer, pour dérangement de sa santé. S. M. se rendant aux instances de ce Ministre, a disposé des places qu'il occupoit. Le Marquis de Grimaldi, Genoïis, ci-devant Ambassadeur du Roi à *Turin*, à *Stockholm*, à *La Haye* & maintenant à la Cour de France, a été déclaré Ministre & Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères.

Le

des Princes &c. Novemb. 1763. 337

Lé Marquis Squillace, qui a suivi le Roi de Naples à Madrid, & qui avoit déjà le Département des Finances, a été chargé de celui de la Guerre. Mr. Wall cependant continué d'expédier les affaires étrangères & le fera jusqu'à l'arrivée du Marquis de Grimaldi, qui est remplacé dans son Ambassade en France par le Marquis de Fuentes, qui étoit Ambassadeur à Londres, lorsque la dernière rupture survint entre les deux Cours.

P O R T U G A L.

La Flotte de la *Baye de Tous les Saints* attenduë, comme on l'a marqué au mois de Septembre, est arrivée sur le *Tage*, au nombre de 14 Vaisseaux ; & 15 autres à *O-Porto*. Ils ont apporté 22 millions de cruzades en or & en argent, 22 mille caisses de sucre, 19 mille boucants de tabac, & une grande quantité de cuirs crus & tannés.

Par l'arrivée de ces Vaisseaux on a appris une forte conjuration dans la Colonie Portugaise d'*Angola*, où les conspirateurs ne se propoisoient pas moins que d'en égorger le Gouverneur, les troupes, les principaux Négocians, & de se retirer ensuite avec leurs effets à *Buenos-Ayres*, se persuadant, à cause de la guerre, d'en être bien acueillis des Espagnols : Mais que leur dessein a été découvert, & que de 280 complices dont on s'est saisi, il n'y en a pas un seul qui n'ait été puni selon le degré de son crime.

Il en est des troupes, de leur augmentation & des exercices qu'on leur fait faire, qu'elles feront dans une autre année sur un bien meilleur pied qu'on ne les a vuës de long-tems. Le

Comet

Comte de la Lippe, Felt-Maréchal, en commande un Camp de cinq Regimens d'Infanterie & de deux de Cavalerie, près de *Villaviciosa*. C'est par où l'on commence. Il doit y avoir vers le Printems d'autres de ces Camps.

I T A L I E.

NAPLES. Il y a un accord fait entre ce Royaume & la France relativement à la visite des Bâtimens de cette dernière Couronne; & en conséquence des Navires François qui étoient chargés à *Civitta-Vecchia* de marchandises pour les Ports du Royaume, ont mis à la voile sur le champ & sont arrivés à leur destination.

Dans les Chantiers de Castelamare on a construit, armé, équipé quatre Galeres, qui doivent incessamment faire voile pour l'Espagne; & la Cour, qui depuis quatre mois a déjà envoyé dans l'Isle d'*Ustica* 200 Soldats avec des munitions & de l'Artillerie, vient de donner des ordres pour y construire deux Tours. *

Don Joseph Martinez, Capitaine de Haut-Bord, commandant l'Escadre de Chebecs Napolitains, a conduit à *Messine* dans les mois de Juillet & d'Août, après deux rudes combats, une Galliotte de Tripoli montée de 83 Maures & un Brigantin qui en avoit 35, après quoi il est rentré dans le Port de *Messine*.

Le nouveau gouffre du *Gibel* en Sicile, dont nous avons fait mention au mois de Septembre, cesse d'allarmer ses environs.

Venise.

* Voyez notre Journal de Juillet, page 38.

VENISE. Il y a quelque tems que la Cour de Rome voulut affermer un droit établi de 15 pour 100 qu'elle perçoit sur les marchandises venant de cet Etat; mais personne ne se présentant elle a prorogé le terme qu'elle avoit fixé pour affermer ce droit. De-la & peut-être auparavant le Gouvernement prit la résolution d'ouvrir un Canal par le moyen duquel ces marchandises traverseroient la Lombardie, l'Etat de Genes & la Toscane, au-lieu d'entrer comme ci-devant dans l'Etat de l'Eglise. Ce Canal creusé s'étendroit l'espace de deux lieues dans le Mantouan : Et pour que le Commerce Vénitien prenne ce cours, on offre de se délistier du droit de 7 pour 100 que l'Etat tite sur toutes les marchandises venant de Trieste, & l'on démontre qu'il en résulteroit un avantage réciproque pour les Sujets de la République & pour ceux de la Maison d'Autriche; puisque, dit-on, les marchandises de l'Allemagne, ne faisant plus le long circuit de la Méditerranée vers Trieste, arriveroient directement aux lieux de leur destination. Cependant le Général Guicciardi, des Armées de l'Impératrice-Reine, est entré sur le territoire de la République avec trois Bataillons, parce que les Paysans des frontieres, secondés par une division de Milice, ont attaqué 30 hommes de troupes Impériales qui avoient ordre d'empêcher que, par la construction du nouveau Canal médité, les eaux de la *Tartare* ne fussent détournées du Duché de Mantoüe.

Le Comte de Nogarola, Capitaine & Gardien du Lac de Gardé qui, pour satisfaire aux désirs criminels de la Contesse de Cippola, en avoit indignement assassiné l'Epoux le 7. Mai
dernier,

dernier *, a été tenaillé en huit endroits du corps, a eu la main droite coupée, & a été pendu ensuite à *Verone*. On ignore quel sera le supplice de la perfide Comtesse.

GENES. La malheureuse journée du 16. Juillet & le siege sans succès de *Furiani* dont nous parlé dans notre Journal de Septembre, mettent tout en perte dans la *Corse*, & y changent bien les affaires. Ou la République est sur le point de céder la *Corse* à l'Empereur, comme Grand Duc de *Toscane*, ou elle se propose d'y abandonner la campagne aux soulevés, & de rester sur la défensive dans le peu de Places fortes que ses troupes y occupent encore : car elle a donné ordre de faire une reforme dans ses Régimens de nouvelle levée, & n'a fait embarquer que des vivres & des munitions, sans un seul homme de renfort, sur deux Galeres qui sont parties sur la fin d'Août pour la *Bastie*. Mais vû le nombre de Couriers que le Gouvernement reçoit de *Versailles*, & qu'il expédie pour cette Cour, on se persuade que la cession de la *Corse* à la *Toscane* intéresse plus ou moins la Cour de France.

Ce qu'on a de nouvelles assurées de la *Corse*, depuis l'échec qu'y ont eu les troupes de la République dans le combat perdu & dans le Siege qu'elles ont abandonné, c'est que Mr. Pascal Paoli y devient de plus en plus redoutable à la République. Tout plie sous ses ordres, on y court à ses Drapeaux, & en dernier lieu il est parvenu à engager dans son parti la *Pieve de Calenzana* dans la *Balagne* : Evenement qui, outre

* Voyez notre Journal de Juillet dernier, page 41, & celui de Septembre page 205.

des Princes &c. Novemb. 1763. 541

outre 600 hommes armés que cette Pieve peut lui fournir, prive la Ville de *Calvi* de beaucoup de vivres qu'elle en tiroit. D'ailleurs, ayant la campagne, il a posté du monde vers cette Ville pour intercepter tout ce qu'on voudroit y faire entrer.

Quelle que soit la Puissance qui se chargeroit de la tumultueuse Isle de *Corse* après les Genoïs, aura toujours grandement à y démêler.

MODÈNE. Le Duc, Souverain de cet Etat, s'est vû à la fin forcé de recourir aux voyes de rigueur envers le Prince héréditaire son fils, après avoir mis en usage inutilement tout ce que l'amour paternel pouvoit inspirer pour le ramener à la raison, au sujet du différend occasionné pour la dote de la Princesse fille unique de ce Prince, laquelle est promise en mariage à un Archiduc, S. A. Ser. l'a fait arrêter le 12. de Septembre, & l'a fait conduire, sous une escorte de 24 Gardes du Corps, à *Sassuolo*, beau Château de plaisance. Ce Prince y est gardé à vûe; un Général & le Commandant des Gardes du Corps restent continuellement avec lui. Il lui est ordonné de ne point sortir de son appartement, qui consiste en trois chambres & une gallerie où il peut se promener. Les Domestiques mêmes qu'on lui a laissés, n'osent point sortir du Château qui, outre les 24. Gardes du Corps, est encore entouré par cent Grenadiers.

PARME. Le Prince de Lichtenstein, qui a fait un long séjour auprès de l'Infant-Duc, retourne à présent par Venise à Vienne. Son voyage en Italie a été long, mais on ne croit pas qu'il y ait été employé inutilement.

Dans le mois de Septembre l'Infant-Duc

a fait prendre possession en son nom, des Fiefs de *Mezzana* contre lesquels il a échangé, avec la République de *Lucques*, la Terre de *Felino* & d'autres Terres allodiales, c'est-à-dire, déchargées de toutes redevances, dont la valeur excède de beaucoup celle des Fiefs qu'il acquiert par cet échange.

En parlant de *Lucques*, on sçait que depuis un tems assez long cette République a un différend avec le St. Siège au sujet de l'Archevêché de *Lucques*. Présentement le Cardinal Banchieri cherchant à le terminer, il a insinué aux *Lucquois*, comme un préliminaire de réconciliation avec le St. Siège, qu'ils devoient permettre au Souverain Pontife d'asseoir telle ou telle pension sur le revenu de leur Archevêché : mais ils persistent dans leur première résolution à cet égard.

ROME. Le Pape a acheté les biens allodiaux de la Maison éteinte des *Medicis*, situés dans l'Etat Ecclésiastique, pour 550000 écus, dont 300000 payables à la ratification du Traité, & le reste un an après.

Il n'y a encore rien de décidé sur l'Élection de *Liege*.

On s'attend encore pour Noël à une petite Promotion de Cardinaux.

Voici un trait digne du grand & pieux Cardinal d'*York*, Evêque de *Frascati* ; quelques nouvelles publiques l'ayant déjà rapporté, il mérite aussi d'être inséré dans nos Journaux.

Cette Eminence Royale se rappelant ce que les Conciles & les Sacrés Canons statuent sur la tenuë des Synodes Diocesains, après avoir fait les deux dernières années la visite de son Diocèse, en y répandant des aumônes & s'appliquant à rétablir de plus en plus le Culre Divin,
résolut

des Princes &c. Novemb. 1763. 343

réfolut de tenir cette année un Synode. Il a commencé le 8. Septembre, Fête de la Nativité de la sainte Vierge & a continué les trois autres jours suivans, les Sessions s'étant tenuës le matin & l'après midi. On y a vû affister 125 Prêtres, Dignitaires de la Cathédrale, Chanoines, Archi-Prêtres, Curés, Vicaires, Beneficiers &c. Plusieurs Théologiens tant du Diocèse même que d'autres endroits s'y font auffi rendus comme Examineurs Synodaux. Le Cardinal Orfini, Mr. Manzi, Archevêque d'Avignon & nombre de Prélats y ont également été. Pendant toute la durée de cette sainte Affemblée, le Cardinal a eu soin de faire loger au Palais du Belvedere tous ceux qui n'avoient point de logis en Ville & de leur faire servir des repas convenables à midi & à souper. On ne peut assez exprimer la sollicitude pastorale, le zèle & l'empressement Apostolique, que S. E. Royale a fait paroître dans tout ce tems pour remettre à son Troupeau l'unité de Doctrine & lui inculquer, qu'ainsi qu'il n'y a qu'un Bapteme il n'y a qu'une Foi. Les Actes de ce Synode sont magnifiquement imprimés. Le Cardinal en a fait présent à son Clergé, & vint à Rome en déposer un exemplaire aux pieds du Pape, qui lui témoigna, dans les termes les plus affectueux, toute l'étendue du contentement que lui causoit la conduite de ce digne Evêque.

Mais après ces marques éclatantes d'un zèle vraiment Ecclésiastique, le Cardinal d'York en a voulu donner aussi de sa magnificence. Pendant le tems de l'assemblée du Synode, il avoit fait tapisser sa Cathédrale de damas, garni de galons & de franges d'or. Les formes des Chanoines avoient été transformées dans une espece
d'amphi-

d'amphitheatre à trois rangs de gradins, le tout couvert de beaux tapis; & près du Maître-Autel on voyoit deux superbes portieres d'hermines, ayant au milieu les armes de la Maison de Stuart & du Cardinal, richement brodées suivant les couleurs du blazon. Son Eminence Royale a fait présent à son Eglise de tout ce magnifique ameublement.

Le peuple de *Peroufe* s'est ameuté à l'occasion de la sortie des grains. Plus de 500 hommes ont pris les armes & se sont rendus maîtres des portes de la Ville, avec menace de se répandre dans l'Etat de l'Eglise & de se donner à la *Toscane*, comme ils ont fait il y a un siècle dans une conjoncture à peu près semblable, n'étant rentrés sous le domaine du St. Siege que par une Capitulation. Plusieurs Villes & Bourgs du voisinage ont suivi l'exemple des Peroufiens dans ce soulèvement. On est parvenu à en arrêter & à les enfermer. Le nombre des revoltés s'augmentant par-là, on l'a vû jusqu'à 6000, qui menaçoient le Gouverneur & la Régence de les arracher de leurs maisons s'ils ne remettoient en liberté les habitans détenus. L'affaire devenant extrêmement sérieuse, on a envoyé de *Rome* vers *Peroufe* Mr. Sforce Cesarini, Ponent de Consulte de la Province d'Ombrie, escorté de 80 Soldats Corfes commandés par un Capitaine, avec commission de négocier. Ses propositions n'eurent pas d'abord l'effet qu'on pouvoit en attendre; quatre Gentilshommes qui étoient venu les faire aux soulevés en furent arrêtés, conduits & enfermés dans la Citadelle. Sur cet avis Mr. Cesarini & son escorte se sont arrêtés à *Foligno* jusqu'à l'arrivée d'un nouveau renfort. L'émeute s'apaisa à l'approche de ce renfort.

Quatre

des Princes &c. Novemb. 1762. 345

Quatre Chefs des Mécontents avec 200 des leurs ne l'attendirent point. Ils se sont évadés, les autres n'ont plus remué; Mr. Cesarini est entré ensuite sans trouble dans Perouse, y a fait publier solennellement un pardon général que le Pape accordoit aux habitans, sans préjudice néanmoins aux mesures à prendre pour empêcher que le soulèvement ne renaisse. Mais il a fallu pourvoir aux moyens de subsistance; ce qui a été fait.

S U I S S E.

BASLE. On étoit plus que jamais dans la persuasion que la négociation pour le renouvellement de la grande Alliance entre le Roi Très-Chrétien & les Treize Cantons Suisses, alloit prendre un tour favorable. Mais un nouveau Règlement Militaire proposé par la France, & non accepté, pourroit bien mettre un fort obstacle à la conclusion de ce renouvellement. On en est peu satisfait. Une Diette tenuë par tous les Cantons, s'y est opposée. Il n'y en a que trois qui ayent accepté. Les dix autres ont fait une Lettre qu'ils ont envoyée au Duc de Choiseul, pour lui témoigner leur peu de satisfaction. Cette Lettre met l'affaire dans tout son jour; & quoique longue il convient de la rapporter à cause de l'importance de l'affaire. La voici.

M O N S E I G N E U R,

Il a plû à Votre Excellence de nous communiquer les mois de Mai & d'Avril passés, par le Ministre de Sa Maj. Très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses M. le Marquis d'Entraigues, les changemens que Sa Maj. est intentionnée de faire dans le service des troupes Suisses, qui sont à sa solde. De même Votre Excellence a daigné participer par une Lettre des plus obligantes du mois d'Avril ce nouveau projet aux Louables Cantons de Zurich & de Berne; mais

Z comme

comme les propositions, que V. E. a bien voulu nous faire, contiennent des changemens considérables dans le service Militaire des Suisses, nous devons regarder cette affaire comme une des plus importantes pour notre Nation, qui mérite toute notre attention & une délibération qui, selon la Constitution de notre République, ne pouvoit que traîner en longueur, d'autant qu'après une recherche exacte on a trouvé des points essentiels, qui intéressoient généralement la Nation, & qui exigeoient suivant l'ancienne & étroite Alliance, qui nous unit, la convocation d'une Diète générale pour délibérer amicalement & conjointement sur une affaire d'une aussi grande importance.

Voilà la cause inévitable du retard de la réponse, que nous devons tant à la Lettre, dont Votre Exc. nous a honorés, qu'à celle du Ministre du Roi M. le Marquis d'Entraigues. Nous prions très-humblement Votre Excel. de vouloir considérer la solidité de nos excuses & de les agréer; la suppliant de même de daigner nous permettre, que remplis de confiance en la façon généreuse de penser, & touchés de la bienveillance, dont elle nous honore, nous représentions avec tout le respect possible les difficultés que nous trouvons dans une acceptation absolue & sans réserve du nouveau Règlement.

Votre Excellence voudra bien considérer avec cette pénétration éclairée qui la caractérise, qu'une prévoyance juste & nécessaire exige de nous, que nous réservions les Privilèges accordés à la Nation par les Traités & Capitulations précédentes; tel que l'exemption dont nous jouissons depuis plusieurs siècles, de toutes espèces d'impôts; un pouvoir non limité sur nos troupes; l'administration de la Justice parmi elles, de même que l'exercice libre de la Religion. Il est vrai que la noble façon de penser de Votre Excel. ne nous laisse aucunement douter par les expressions de l'Ordonnance du Régiment de Salis, que son intention ait jamais été d'y porter la moindre atteinte; cependant la prévoyance demande de ne rien laisser d'indécis dans une Convention nouvelle, qui pour ainsi dire ne se fonde que sur elle-même, & qui pourroit souffrir dans la suite des
inter-

interprétations, si on négligeoit d'y ajouter les éclaircissements nécessaires. Nous ne pouvons en même-tems nous empêcher de représenter à Votre Excel. qu'un Reglement uniforme des troupes Nationales pourroit être sujet à des inconvéniens, que les traitemens particuliers n'ont point soufferts jusques-ici; que le plus grand pouvoir attribué aux Officiers de l'Etat-Major pour le soin des Compagnies & la direction des Caisses des Régimens les revenus diminués des Compagnies qui décourageront les gens de condition de se vouer au service; la défense de recruter en Alsace & en Lorraine, & d'engager un plus grand nombre d'étrangers capables; les Réglemens pour les engagements & recrûs préjudiciables en diverses façons aux Cantons & aux Capitaines; l'abolition des franchises, qui en tout tems ont été un monument de la fidélité & de la bravoure des Suisses; l'arrangement de l'avancement des Capitaines autrement que selon le rang de l'ancienneté; le soin des malades & blessés; le défaut d'un éclaircissement suffisant touchant les prisonniers de guerre & malades absens: tous ces articles font naître des difficultés préjudiciables, non-seulement au bien public que nous devons avancer, mais à la Constitution même de notre Etat.

Ce sont-là les raisons, sans parler d'autres d'une moindre conséquence, qui nous faisoient espérer que nos respectueuses représentations pour que les choses restent sur l'ancien pied, mériteroient l'approbation de Sa Majesté. Mais comme cela n'a été accordé qu'aux Régimens d'Erlach, Courten & Lochman, les Etats de Berne & de Zurich reconnoissent cette bienveillance Royale avec la plus respectueuse soumission. Cependant les troupes Suisses ayant accoutumé en tout tems de servir ensemble, autant que faire se peut, & avec la même solde, ainsi il ne sauroit échapper à la profonde pénétration de Votre Excel. que cette différence ne soit préjudiciable, tant au service du Roi qu'au Militaire même, & une source nécessaire de desordres & de mécontentemens. C'est ce que nous osons représenter à Votre Excel. avec une entière confiance en son équité connuë, & en l'affection dont elle nous a toujours honoré, bien persuadés qu'elle voudra bien y

faire attention, & trouver avec cette prudence sans bornes & par un effet de sa bienveillance qu'elle a toujours témoigné au Corps Helvétique les moyens pour lever tous ces obstacles.

Nous ne désirons, selon le devoir de notre Alliance & attachement inviolable, que de nous conformer aux vûes de Sa Majesté, & de ne rien laisser échapper de ce qui pourroit terminer cette importante affaire à la satisfaction des parties respectives. Nous faisons avec un vrai plaisir toutes les occasions de témoigner à Votre Excel. notre vénération & de mériter la continuation de la précieuse bienveillance dont elle a donné des marques réitérées à notre Nation, spécialement aux troupes Suisses, qui ont l'honneur de l'avoir pour Chef. C'est elle qui nourrit chez nous la flatteuse espérance, que la conclusion de cette affaire, si importante pour la Nation, sera un monument éclatant & éternel de la faveur & bienveillance dont elle nous aura voulu protéger auprès de Sa Majesté, pour que les représentations respectueuses, que nous avons l'honneur de lui faire, ayent une heureuse réussite qui puisse tendre tant à l'avancement du service du Roi, qu'au bien de la Nation. En attendant, il plaira à Votre Excel. de suspendre l'exécution du changement de service. Cette grace excitera non-seulement nos troupes, mais toute la Nation à une reconnoissance éternelle envers Votre Excel. & nous engagera de saisir les occasions à donner de nouvelles preuves de notre zèle & dévouement, comme aussi de témoigner notre sincère vénération & empressement à la servir. Du reste nous souhaitons à Votre Excel. la continuation de toutes sortes de prospérités &c.

On pourra savoir bientôt si cette Lettre, également respectueuse & judicieuse, aura produit quelque effet au désir de la Suisse.

A R T I C L E III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

MAlgré les remontrances, malgré les clameurs de quelques Parlemens & autres Cours, le Roi fait & fera procéder à l'exécution des Edits & de la Déclaration enrégistrés au dernier Lit de Justice. Ses volontés sont invariables sur ce point : aussi, en les prenant du bon côté, & en considérant qu'il faut un système solide dans une Monarchie, le Peuple dont on a voulu faire envisager la ruine par l'exécution des Edits & de la Déclaration dont il est question, n'y trouvera au contraire que du soulagement par l'application à ce travail où l'on voit Sa Maj. afin de le lui procurer. Il est déjà bien des personnes sensées qui le reconnoissent, même des Parlemens. Ceux de *Donay* & de *Metz* qui, dans leurs fonctions, remplissent aussi, à plusieurs égards, celles des Cours des Aides, ont enrégistré lesdits Edits & Déclaration. Les Cours des Aides de *Montpellier* & de *Clermont-Ferrand*, outre quelques-autres ont encore montré sur cet objet leur docilité aux sages dispositions du Monarque. Sa Majesté satisfaite de la fidélité & de l'obéissance de ces Compagnies, le leur a témoigné dans une Lettre écrite de sa part, & par laquelle elle leur a demandé leurs Mémoires & leurs réflexions sur les Reglemens qu'il venoit de faire pour la confection du cadastre

Suite des affaires des Parlemens.

général *. Elle les a fait prévenir en même tems que lorsque tous les matériaux & les éclairciffemens nécessaires pour ce travail seroient rassemblés, Elle demanderoit un Député de chacune de ces Cours pour assister aux assemblées qui se tiendront à *Paris* sur cet article. Des dispositions si sages du Monarque devroient bien faire revenir de l'idée étrange qu'on y a prêtée.

On a vû, dans notre dernier Journal, quelle a été la conduite du Parlement de *Rouen* vis-à-vis du Trône, & dont six Membres ont été mandés dans les environs de *Versailles*, où on l'y éclaire. Nous n'en marquerons pas davantage pour le présent; & quant au Parlement de *Paris*, le Roi n'en a voulu voir qu'une petite Députation, lorsqu'il étoit chargé de nouvelles remontrances sur les Edits & la Déclaration du Lit de Justice, & il lui a répondu *qu'il vouloit être obéi*. Ce Corps a arrêté ensuite une délibération sur cette réponse à la rentrée des Chambres, le 25. Novembre.

Il y a aussi des Remontrances du Parlement de *Grenoble*. Il y en a d'autres du Parlement de *Bourdeaux* en quinze pages *in-douze*, & l'on y réclame ces traits « Que par cet Acte (celui de » l'enrégistrement des Edits & de la Déclara- » tion) & sous la foi du serment que le Parle- » ment a fait au Roi, & en sa présence à Dieu » même, il atteste d'un côté au Peuple que » l'impôt est juste, qu'il est nécessaire, qu'il n'est » point

* Cadastre est un terme usité dans le Dauphiné & la Provence, où il signifie un Registre, qui contient la qualité, l'estimation des fonds de chaque Communauté, & les noms de ceux qui les possèdent.

des Princes &c. Novemb. 1763. 351
point d'autre moyen ni moins à charge, ni plus légitime, ni plus prompt que celui qui est proposé, ou pour remédier à des maux réels, ou pour les prévenir. Que par cet Acte & sous la foi du même serment, il atteste d'un autre côté au Souverain que son Peuple, toujours rempli de zèle pour son service, toujours animé de cet esprit patriotique si nécessaire à entretenir, est encore en état de fournir les secours demandés. »

Ces Remontrances, dont les autres traits ne sont pas tout-à-fait ressemblans aux deux qu'on vient de rapporter, ont à peine paru qu'on y a fait circuler une réponse aussi en quinze pages d'impression *in-douze*, & dont voici le commencement & la fin.

MESSIEURS. Si le Roi ne comptoit pas, comme il le fait, sur la fidélité de son Parlement, il auroit crû voir, dans les premiers articles des objets de ses Remontrances, un esprit peu digne de la confiance qui est due à S. M. & un germe de ces nouveautés, qu'Elle a souvent condamnées, & qui sont si contraires aux bonnes règles & aux saines maximes; mais S. M. ne veut point juger des Magistrats sur des expressions échappées dans un précis de leurs Remontrances, & qui peuvent même être une suite de l'empressement qu'ils ont eu en le lui adressant promptement, de lui donner une nouvelle preuve de leur attachement.

S. M. est persuadée, que ces Magistrats sont pénétrés des maximes pures & sans mélange que leurs Prédécesseurs leur ont transmises; qu'ils font & n'oublieront jamais, que leurs Remontrances sont des prières & des supplications; que, quand ils les portent aux pieds du Trône, c'est un devoir dont ils s'acquittent, beaucoup plutôt qu'un droit ou une prérogative dont ils jouissent; que leur vrai titre, l'unique que leur assure la constitution de leur Tribunal, est de former & d'être la Cour du Roi; que conséquemment ils sont les Juges & non les

les Représentans du Peuple ; & qu'enfin comme il n'appartient qu'à S. M. de connoître de la nécessité des secours, que les besoins de l'Etat exigent, il ne reste à ses Cours, lorsqu'Elle a mûrement pesé leurs raisons & leurs Remontrances, qu'à s'en rapporter avec confiance à sa sagesse & à se soumettre avec respect à ses volontés.

La réponse finit par ces mots.

S. M. n'entend point au surplus vous interdire de délibérer, ni de lui faire vos Remontrances, toutes les fois que vos délibérations & vos Remontrances auront pour objet l'utilité de son service & seront accompagnées du respect & de la soumission que vous lui devez. Mais l'urgence du moment & la nécessité l'obligent à ne pas différer plus longtemps l'exécution de son Edit & de sa Déclaration, sur lesquels Elle a donné ses ordres au Gouverneur de sa Province de Guyenne. Il est chargé de vous faire connoître, que si S. M. met toute sa satisfaction à gouverner ses Sujets en Père, Elle s'est déterminée à traiter en Maître ceux qui mesuseroient de ses bontés.

De-là le Conseil d'Etat du Roi casse & annule tout ce que font les Parlemens contre les Edits & la Déclaration enrégistrés, leurs Objets, leurs Remontrances, leurs Protestations &c. L'Arrêté du Parlement de *Grenoble* est dans le nombre de ces proscriptions, de même que celui du Parlement de *Bordeaux* & deux de celui de *Toulouse*, dont chacun des Membres de ce dernier a une sentinelle postée à la porte de sa maison, par ordre du Roi. Un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi annule encore tout ce que les Officiers de *Gray*, Capitale du Bailliage d'*Amont* en Franche-Comté, ont osé entreprendre contre la teneur des Edits & de la Déclaration, avec ordre à ces Officiers de s'abstenir de l'exercice de leurs fonctions pendant trois mois. Cet Arrêt est en date du 20. Août.

Depuis

des Princes &c. Novemb. 1763. 353

Depuis peu il en paroît trois, & deux Déclarations du Roi, ainsi qu'un Arrêt du Conseil d'Etat, dont voici les extraits.

La premiere Ordonnance est datée du 15. *Ordonnan-*
Juillet dernier. Lorsque des jeunes gens de *ces.*
famille, y est-il dit, seront tombés dans des
dérangemens de conduite capables d'exposer
l'honneur & la tranquillité de leurs familles ou
pour lesquels ils auroient été repris de la Poli-
ce, sans cependant s'être rendus coupables de
crimes dont les loix ont prononcé la punition,
il sera permis à leurs parens de demander au
Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la
Guerre & de la Marine, leur exportation dans
l'Isle de la *Desirade*. Si les preuves qu'ils feront
obligés d'adresser pour cet effet sont trouvées
légitimes, il leur sera remis un ordre de S. M.
en vertu duquel ils pourront faire conduire à
leurs fraix lesdits jeunes-gens jusqu'au Port de
Rochefort, où ils seront détenus en prison &
nourris, aux fraix du Roi, jusqu'au moment de
leur embarquement qui se fera sur des Paque-
bots. Les Commandans de ces Bâtimens répon-
dront à S. Maj. de la garde desdits passagers &
seront nourris à la simple ration des matelots
sur leur bord; à leur arrivée à la *Martinique*,
lesdits Officiers les consigneront au Gouverneur-
Général de cette Isle & en retireront un reçu
qu'ils adresseront, à leur retour en France, au
Secrétaire d'Etat ayant le Département de la
Guerre & de la Marine. Ces jeunes-gens seront
mis & gardés en prison, par ordre du Gouver-
neur-Général, jusqu'à ce qu'on les fasse passer à
la *Desirade*, & ils seront nourris à la ration du
Soldat. Dès qu'ils seront arrivés à la *Desirade*,
le Commandant de l'Isle auquel ils seront remis
leur

leur assignera un canton dont le terrain soit bon & l'air sain ; il les fera loger dans de simples cases construites à cet effet ; il leur interdira l'usage & le port de toutes sortes d'armes, & prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion. Ces jeunes-gens seront nourris à la simple ration du soldat : mais le Commandant leur assignera un terrain commun où ils pourront travailler à la terre ; & le bénéfice qu'ils en retireront, en substance ou en autres denrées du pays, sera à leur profit. Pour cet effet, il leur sera délivré *gratis*, de deux en deux, cinq outils propres à la culture de la terre & une certaine quantité de grains pour commencer. On leur donnera tous les ans, pour leur habillement, un gilet, une veste & deux culottes de toile treillis, trois chemises de soldat, deux cols, deux paires de bas de fil, trois paires de souliers & un chapeau. En cas de maladie, ils seront reçus à l'Hôpital comme les Soldats. On les distinguera par classes à mesure qu'on reconnoitra en eux de l'amendement ; & le Commandant rendra compte de leur conduite au Ministre de la Guerre & de la Marine, afin qu'on puisse en faire avertir les parens. Dans le cas où l'on s'appercevroit que leurs familles voudroient, malgré leur changement de conduite, les tenir éloignés pour profiter de leurs biens, il sera accordé à ces jeunes-gens toute protection pour les mettre en état d'en poursuivre le recouvrement, s'ils vouloient rester dans les Colonies, ou bien on leur laissera la liberté de repasser en France.

La Seconde & la Troisième Ordonnances, datées du 20. Août, reglent, pour le tems de la Paix, le nombre des Officiers des troupes du
Roi,

Roi, tant d'Infanterie & de troupes légères, que de Cavalerie, Hufiards & Dragons, qui pourront s'absenter chaque année de leurs charges, pendant les hivers, pour aller vaquer à leurs affaires.

Par la Première Déclaration, S. M. fait défenses aux Corps & Communautés de Marchands & Artisans du Royaume de faire aucun emprunt sans y avoir été autorisés par des Lettres-Patentes. Cette Déclaration a pour objet de prévenir le dérangement où les emprunts jettent souvent les Communautés, qui, sous prétexte de l'acquiescement de leurs dettes, établissent dans leur intérieur différens droits tant sur les matières premières que sur les marchandises fabriquées, ainsi que sur les Brevets d'apprentissage, compagnonage & maîtrise, d'où il résulte, au préjudice du Public, une augmentation du prix de la marchandise, & relativement au Commerce, la privation d'un grand nombre de bons Ouvriers qui ne peuvent ou ne veulent pas entrer dans des Corps & Communautés ainsi surchargés.

Par la Seconde Déclaration, S. M. ordonne que, pour éviter les surprises dans la perception des arrérages des rentes viagères & prévenir les fraudes qui peuvent perpétuer les rentes éteintes, tous les certificats de vie qui sont fournis par les Rentiers seront signés d'eux, autant qu'il sera possible, & contiendront une déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile & qualité ou profession actuelles; qu'ils se présenteront à cet effet en personnes aux Juges Royaux & dans les pays étrangers aux Ministres de S. M. Lesdits certificats ne pourront être suppléés par Actes passés pardevant Notaires qu'au-
tant

tant qu'il ne se trouveroit aucune des personnes désignées ci-dessus dans le lieu ou à trois lieues de distance de la résidence des Rentiers. Dans ce dernier cas, le premier Juge des Justices des lieux où ils habiteront, ou à son défaut celui qui le suivra immédiatement, pourra leur délivrer lesdits certificats ; & les Rentiers étrangers, qui seront dans le même cas vis-à-vis des Ministres du Roi, pourront se faire expédier leurs certificats de vie pardevant Notaires ou autres personnes publiques en présence de deux témoins. Les mêmes facilités sont accordées aux Rentiers malades d'après le certificat d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Pour mettre à l'abri des poursuites extraordinaires auxquelles seroient exposées les personnes qui pourroient avoir perçu induëment des arrérages de rentes, S. M. leur permet d'en rapporter, dans le cours d'un an seulement, le montant aux Payeurs des Rentes ; l'année écoulée, elles seront poursuivies extraordinairement ; & non-seulement les rentes qu'elles auront perçûes injustement, mais encore toutes autres rentes qui pourroient leur être dûes par S. M. , seront supprimées. Ceux qui ont reçu jusqu'ici sous des noms empruntés seront tenus de les faire rectifier dans le cours d'un an, à compter de la date de la présente Déclaration, sous peine d'être déchu de la propriété de leurs rentes.

Il y a de plus une Ordonnance émanée le 31. Juillet, qui établit neuf Corvettes ou Paquebots dans le Port de *Rochefort*, qui feront passer aux Colonies les ordres du Roi & en rapporteront les Lettres de ses Gouverneurs, Intendans & autres personnes employées à l'administration. Il partira tous les mois, & au-
tant

des Princes &c. Novemb. 1763. 357

tant que faire se pourra le 10. de chaque mois, un de ces paquebots. L'Officier qui le commandera sera tenu de recevoir à son bord les jeunes gens de mauvaise conduite qui lui seront remis par le Commandant de la Marine de *Rochefort* : Il se rendra en droiture à l'Isle de *Cayenne*, à la *Martinique* & ensuite à *Saint Domingue*, d'où il retournera directement à *Rochefort*, & il prendra à bord à la *Cayenne*, à la *Martinique* & à *Saint Domingue* les Officiers & les Soldats qui auront obtenu la permission de revenir en France. S. M. veut que le Directeur de la Poste à *Rochefort* remette au Commandant de la Marine, en ce Port, les Lettres qui lui auront été adressées des différentes Provinces du Royaume pour les Colonies, & que celui-ci en charge l'Officier qui commandera le Paquebot.

Les travaux continuent dans les Ports de l'*Océan* & de la *Méditerranée*. Le plus fort armement se fait à *Toulon* : il s'y trouve actuellement 27 Vaisseaux prêts à mettre à la voile, dont le moindre est de 64 canons. Comme la Couronne d'Espagne ne continuë pas moins que celle de France à faire travailler avec empressement à ses équipemens maritimes, on compte de voir dans une autre année les deux Marines bien établies pour les fins qu'on se propose d'un commerce florissant & de n'être plus dans le cas de céder si promptement à la Puissance qui s'attribuë l'Empire des mers, si l'événement d'une nouvelle rupture avec elle venoit encore à se présenter. On va construire à *Pelmarez*, près de *Brest* un nouveau Port qui pourra contenir 30 Vaisseaux de guerre.

Il arrive souvent à *Paris* des Couriers de *Vienne*, de *Madrid* & de *Naples*, avec des dépêches,

Mar

ches, auxquelles le Ministère fait ses réponses, on en prend sujet de croire qu'il y a quelque affaire d'importance qui se négocie entre ces Cours.

Le Noble Tiepolo, Ambassadeur de la République de Venise, a fait son entrée publique à Paris le 2. Octobre avec beaucoup de pompe & de magnificence: il a eu le 4 sa première audience du Roi à Versailles, puis de la Reine & de toute la Famille Royale avec les formalités ordinaires. Cette Ambassade étant la première de Mr. Tiepolo, le Roi l'éleva bientôt à la dignité de Chevalier.

Mr. Feydeau de Brou s'étant demis de la Charge de Gardes des Sceaux, le Roi l'a donnée à Mr. de Maupeou, ancien premier Président du Parlement de Paris, & y a joint le titre de Vice-Chancelier. Le 9. Octobre ce Magistrat a prêté serment pour ces Charges entre les mains du Roi à Fontainebleau où est la Cour depuis le 5. du même mois. Le Gouvernement de Tours est conféré au Marquis de Lugeac, Lieutenant-Général des Armées du Roi. Il étoit vacant par la mort du Marquis de Ctecy.

On a transféré de la Bastille au Petit-Châtelet tous les impliqués dans l'affaire du Canada, qui sont au nombre d'une vingtaine.

Le Marquis de Grimaldi, Ambassadeur d'Espagne, est parti pour retourner à Madrid, où il va remplir le grand poste qui lui est conféré. Il a eu avant son départ ses audiences de congé du Roi & de la Famille Royale.

La mortalité des bestiaux regne à Rochefort & dans les environs. Nombre de Cultivateurs y sont ruinés. On voit tomber & mourir subitement, sans aucun symptôme antérieur, les bœufs,

bœufs, les vaches, les veaux & les moutons; &, si quelques chiens mangent de la chair de ces animaux, ils périssent aussi sur le champ.

On a fait la distillation de l'eau de la Mer que Mr. Poissonnier a dessalée à l'*Orient*, & elle a été trouvée fort bonne. Il a fait voile ensuite de l'*Orient* sur le Vaisseau de guerre *les six Corps*, pour éprouver encore son moyen de dessaler les eaux de la mer. Toutes ses expériences semblent être approuvées. Il prétend adapter sa machine au feu de la marmite de l'Equipage; ce qui seroit d'une grande économie. Reste toujours à savoir si l'eau ainsi dessalée pourra se conserver.

Jusqu'ici l'on avoit été dans l'usage général d'envelopper l'emplacement d'une ou de deux piles d'un Pont qu'on vouloit construire par un batardeau qui coupoit la communication avec la rivière & facilitoit les épuisemens; les Anglois seuls, témoin le fameux Pont de Westminster, s'étoient élevés au-dessus de cette opération embarrassante & dispendieuse, en se servant de caissons. Maintenant, à l'aide d'une machine de l'invention de Mr. Lucotte, l'on peut adopter encore mieux cette méthode des Anglois. Le Pont de Saumur en est la preuve. Chargés de le construire & trouvant dans la cruë des eaux un obstacle que quantité de sources renouveauient sans cesse, plusieurs Ingénieurs engagerent Mr. Lucotte à achever sa machine à scier les pilotis sous l'eau; bientôt elle fut en état de couper ces pilotis à une profondeur de douze à quinze pieds & très-horizontalement; & l'on parvint ensuite à faire échoier des caissons sur ces pilotis. Ces caissons se maçonnant à sec, la maçonnerie eut le tems de prendre corps,

l'ou-

*Méthode
nouvelle
pour les
Ponts.*

L'ouvrage se consolida, & vingt hommes avancèrent plus par cette méthode que 400 par l'ancienne. Voici le procédé en abrégé. Tandis que l'on travaille au battage des pilotis de fondation, on construit le caisson sur un appartement à portée du chantier, il est lancé à l'eau après sa construction, des Mariniers le conduisent aux bords des chantiers à pierres où se font les premières assises dans ce caisson. Pendant ce tems la machine à scier, conduite par neuf hommes, scie environ vingt pilotis par jour; & le sciage fini, on fait descendre le caisson, on l'introduit dans l'emplacement qui lui est préparé, on l'y assujettit de façon qu'il ne puisse que s'élever ou s'abaisser selon la charge; on le charge de nouvelles assises, & enfin il s'enfonce jusqu'au moment où il est bien de niveau & solidement sur les pilotis. Quand l'étau est bien assis, on fait tomber les bords du caisson, qui se séparent en deux parties & se mettent à flot pour servir au caisson suivant. Mr. de Voglio, Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, est le principal inventeur de cette méthode, qui épargne les trois septièmes du travail & de la dépense.

*Remarque
sur les Bleds.*

La recolte des Bleds a été généralement bonne cette année dans le Royaume : ce qui, joint à la liberté dont le commerce des Grains jouit dans sa circulation de Province à Province, aux termes de la dernière Déclaration du Roi, rendra le Cultivateur plus aisé & donnera une activité nouvelle à son travail. Sur le compte qui en a été rendu au Roi, Sa Majesté a bien voulu augmenter ces avantages, en accordant à ses Sujets contribuables des vingt Généralités des Pays d'Élection, une diminution de quatre millions sur leur Taille; de manière que cette diminu-

tion,

des Princes &c. Novemb. 1763. 361

tion, ajoutée à celle des impositions extraordinaires qui avoient été faites au marc la livre de la Taille & qui doivent cesser en 1764, fera une différence en moins imposé, pour l'année prochaine, de près de dix millions sur ces vingt Généralités, indépendamment du troisième vingtième, des deux sols pour livre & des doublemens de Capitation qui cesseront également en faveur tant des Sujets du Roi qui sont imposés à la Taille, que de ceux qui, par leurs privilèges, en sont exempts.

L O R R A I N E. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, qui a fait quelque séjour à *Versailles*, est de retour à sa résidence de *Lunéville*, & continué de jouir d'une santé parfaite dans son grand âge.

Depuis le commencement de Septembre on a vû paroître à *Nancy*, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 15. Août dernier, sur le vû de la Transaction passée entre les Ministres respectifs de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne le 14. Décembre 1759, touchant les dettes de la Lorraine & du Barrois, dont Sa Maj. T. C. reste chargée, en exécution de l'Acte de cession desdites Provinces du 20. Août 1736. Par cet Arrêt Sa Maj. à l'effet de procéder le plus diligemment, que faire se pourra, à l'exécution de ladite Transaction, statué que dans six mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication de cet Arrêt, les porteurs des titres de créances, qu'ils prétendent être dettes d'Etat, affectées & hypothéquées sur les Duchés de Lorraine & de Bar, comme aussi tous ceux qui se croiront en droit de répéter des intérêts & arrérages desdites dettes, échus antérieurement ou postérieurement à la prise de pos-

cession, au nom de Sa Maj. Très-Chrét. desdits Duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus de les représenter pardevant le Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres esdits Duchés, pour lesdits titres de créances, tant en principaux qu'intérêts & arrérages, par lui vérifiés, être adressés successivement au Sr. Contrôleur Général des Finances de Sa dite Majesté, chargé de la liquidation, & de pourvoir en conséquence au paiement desdites dettes d'Etat, rentes & arrérages, qui pourroient en rester dûs. Après lequel délai, faute de ladite représentation, lesdites dettes, intérêts & arrérages échus, tant avant qu'après ladite prise de possession, ne pourront plus être réputés à la charge de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne. Sa Maj. Très-Chrét. dispense de cette représentation pardevant ledit Commissaire départi, ceux desdits créanciers qui l'auront ci-devant faite ou feront plus à portée de la faire directement pardevant ledit Sr. Contrôleur Général des Finances de Sa Maj. Très-Chrétienne.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Les dissensions entre le nouveau & l'ancien Ministère ne finissant point, le Roi a usé de son autorité. Il a pris d'un coup son parti, en disposant de toutes les places vacantes dans le Ministère, & en le réglant,

des Princes &c. Novemb. 1763. 363

glant, encore une fois, sans l'admission d'aucun des Membres de l'ancien Ministère. Nous avons marqué le mois passé les noms des Seigneurs qui le remplissent. Le Duc de Bedford, le Comte de Sandwich & le Lord Hide, dont on a nommé les Emplois qu'ils y occupent, ont été déclarés en même-tems Membres du Conseil Privé; & conjointement avec les autres installés, ils ont commencé tout de suite à travailler aux affaires de leurs Départemens, même pendant que le parti anti-Ministérial, piqué de se trouver en rebut, déclamoit encore, & se réunissoit pour déployer tous les effets de son ressentiment contre ses antagonistes à la prochaine séance du Parlement, convoqué pour le 15. du présent mois de Novembre, mais dont l'ouverture ne se fera, dit-on, que le 22. Mais le Roi attaché à son plan travaille avec une application assidue, conjointement avec les Ministres qu'il s'est choisis, aux affaires qui regardent directement ses Royaumes & les nouvelles possessions que le Traité de Paix avec la France a réunies à sa Couronne. On s'est déjà assuré de la somme d'emprunt dont on aura besoin pour l'année prochaine. On cherche les moyens de supprimer les dernières taxes sur la Biere & sur le Oidre; odieuses au peuple, & d'en substituer d'autres à leur place. On est occupé à mettre en exécution les stipulations du Traité de Paix; qui peuvent procurer l'accroissement du Commerce au-dehors, faire fleurir les Manufactures au-dedans; à concerter enfin les mesures & les engagements qui tendent à assurer & maintenir ces divers objets. En un mot le Roi, connoissant combien on a voulu sapper ses droits, ne se laisse

point aller aux clameurs ni aux menaces des factieux.

Il sera donc question dans le nouveau Parlement convoqué de plusieurs affaires importantes. Entre-autres on y conviendra d'abord, du côté de la Cour, de la Dot pour la Princesse Auguste. On y proposera l'abolition de la dernière taxe sur la Bierre & celle sur le Cidre, en présentant des projets de quelques autres impositions à leur place ; & l'on y portera l'état des dépenses pour le service de l'année prochaine, lesquelles monteront, dit-on, à environ dix millions de livres sterlings : de sorte qu'il s'agiroit encore d'un emprunt considérable. Et quant au parti opposé à la Cour, on s'attend qu'il proposera & insistera que le Comité chargé de faire la révision des comptes publics, entre d'abord dans l'examen de ces comptes, afin de développer les fourberies de ceux qui ont fait des fournissémens pour l'Armée & la Marine pendant la dernière guerre ; que la conduite des Négociateurs du Traité de Paix soit examinée ; qu'il soit fait des recherches de l'application des deniers publics durant cette guerre ; & qu'on remette un compte au Parlement des arrangemens pris pour peupler & cultiver les nouvelles acquisitions dans l'Amérique Septentrionale.

On peut de-là s'attendre à de vives contestations dans cette prochaine séance du Parlement : De part & d'autre on s'y prépare ; car le parti anti-Ministérial se fortifie de plus en plus ; & celui de la Cour, déjà supérieur, va être encore renforcé par une nouvelle création de Pairs. En attendant le Comte de Butte, qui tient sa conduite irréprochable pendant son administration, au-lieu de faire le voyage de long cours qu'on
lui

des Princes &c. Novemb. 1763. 365

lui prêtoit, est allé à sa Terre dans le Duché d'York, résolu de voir l'issuë des présens dé-mêlés. Avant son départ il a acheté un Château & une Terre dans le Comté de *Buckingham* pour une somme de près de cent mille livres sterlings, & il y est présentement. Le grand Politique Mr. Pitt, prétend aussi bien hautement que sa conduite, en tout ce qu'il a géré dans les affaires, loin d'être reprochable, a été patriotique en tous points, & qu'étant impartialement discutée, elle paroîtra telle à la face de l'Univers. La cabale de ces deux piliers de partis sera difficile à dissoudre. L'une contre l'autre lâche de ces traits envenimés qui méritent toute reprehension, & qui seroient punis en tout autre Gouvernement qu'en celui de la Grande-Bretagne. On voit, entre-autres un *Parallele de la conduite du Lord Bute avec celle de Mr. Pitt pendant & depuis leur administration* : Libelle injurieux à l'un & à l'autre de ces Ministres. Le Lord Bute y est traité d'ambitieux sans prudence, & Mr. Pitt d'usurpateur sans modération. Ces sarcasmes faisant bruit, & réjaillissant même sur la Majesté, on est occupé dans les Conseils à prendre des mesures capables d'en prévenir les funestes effets & ceux qui pourroient résulter des divisions, soutenuës avec tant d'opiniâtreté entre l'ancien & le présent Ministère.

D'autres matières, également importantes, & qui sont relatives à des négociations dans lesquelles la Cour est impliquée, sont aussi la matière des délibérations du Conseil du Roi, & auxquelles vient de se joindre ce qui pourra se présenter d'une mort bien inattenduë, de la mort du Roi de Pologne Electeur de Saxe.

Jusqu'à présent il n'y a encore rien de décidé

quant aux nouvelles difficultés survenuës avec la Cour de France. Outre le refus qu'elle fait de rembourser l'Angleterre des dépenses pour l'entretien de ses prisonniers, cette Cour forme à présent des prétentions pour la valeur des prises en Navires faites sur elle avant la guerre, & ré pété une somme considérable pour l'équivalent de la ruine des fortifications de l'Isle de *Gorée* sur la Côte d'Afrique, qui devoit être restituée à la France par le Traité de Paix, dans l'état où elle étoit lorsque la conquête en fut faite, & dont les ouvrages sauteroient par accident avant le terme de la restitution. On est aussi dans une altercation avec la Cour de Berlin, pour les sommes en subsides des deux dernières années de la guerre, que prétend le Roi de Prusse. Ce point donne de la besogne au Ministère; on l'a agité, & l'on espère à la fin de contenter le Monarque postulant par la moitié au plus de sa demande. S'il y souscrit, comme les lueurs d'apparence s'en montrent, on sera satisfait de ce côté.

Des affaires intriguées du dedans & du dehors passant aux particulières, disons que le Département de celles du Commerce & de l'Amérique est en travail d'un projet qui a pour but de pourvoir à l'entretien des troupes licenciées depuis la Paix, & de former de nouveaux établissemens dans les acquisitions de la Couronne en Amérique : Qu'à ce sujet il paroitra bientôt une Proclamation Royale : Qu'entre - autres avantages assignés aux Colons, on accordera à chaque Officier du grade de Colonel, Lieutenant Colonel ou Major, 5000 arpens de terrein; à chaque Capitaines 3000, à chaque Lieutenant & Enseigne 2500, à chaque Bas-Officier 100 & à chaque Soldat 50. Et c'est ainsi qu'un Gouvernement, principalement

des Princes &c. Novemb. 1762. 367

palement négociant, & militaire ensuite, sçait pourvoit au présent & au futur, pour se soutenir & soutenir ce qui lui est subordonné. Les Négocians en particulier surmontent par leur crédit, par leur opulence, la partie de faillite qui leur est tombée de celles d'*Amsterdam*. A peine s'en apperçoit-on à *Londres*; & ceux d'entre-eux qui sont intéressés dans le Commerce de Russie, sont occupés d'un projet pour l'établissement d'un cours de change entre *Londres* & *Petersbourg*. Dans ces circonstances, & pour montrer que l'argent ne manque pas en Angleterre, le Roi veut satisfaire aux dettes de sa Couronne, tant envers les troupes étrangères ci-devant à sa solde, que concernant l'extraordinaire des guerres. Il a nommé des Commissaires pour examiner la nature; & ces Commissaires tiennent actuellement leur Bureau dans *Londres*. Les comptes avec leurs pièces justificatives ne seront reçus à ce Bureau que jusqu'au 31. Décembre prochain. Après les avoir vérifiés, les Commissaires les produiront au Parlement, ainsi que les pièces justificatives, afin d'en obtenir le payement; mais ils rejeteront tous ceux qui ne seront ni justes ni raisonnables. On renvoie à cette justification générale les personnes qui, par rapport à quelques prétentions, ont saisi plusieurs magasins Anglois en Allemagne, jusqu'à ce qu'elles aient donné les raisons de leur conduite à cet égard, & compensé la perte & le dommage résultans d'une violence aussi téméraire.

On est à *Londres* & dans toute la Grande-Bretagne, fort touché des malheurs qu'éprouvent & les troupes & les Colons de l'Angleterre dans l'*Amérique Septentrionale*, par la cruauté

Amériqu

que

que les Sauvages continuënt d'exercer sur eux. Les nouvelles qu'on en reçoit sont toujours très-funestes : elles ne portent que massacres, que dévastations de leur part, & qui s'étendent même jusques sur les frontières de la *Caroline* & de la *Virginie* ; mais que tels qu'ayent été leurs efforts, ils n'ont pû encore s'emparer d'aucun Fort de conséquence. N'y ayant ainsi plus de milieu à prendre après, tout ce qui a été offert à ces barbares, le Gouvernement vient d'expédier une Corvette pour l'*Amérique Septentrionale*, avec ordre de faire marcher contre-eux dix mille hommes de troupes réglées qui se trouvent dans ce pays, tandis que les Régimens Provinciaux & la Milice en garderont les frontières. Le Bureau de l'Amirauté fait aussi armer un certain nombre de Bâtimens d'une construction particulière pour les faire naviguer sur les grands Lacs qui baignent les Etablissemens Anglois dans cette partie du monde. Ce n'est que par de telles mesures qu'on peut espérer de se délivrer des Sauvages que l'on a à combattre.

Les Anglois qui habitent maintenant la *Grenade*, cédée à l'Angleterre par le dernier Traité de Paix, y bâtiſſent une nouvelle Ville, le terroir excellent de cette Isle y a engagé ; ce qui en est déjà arrivé, même depuis deux mois seulement, consiste en un million 204 mille 200 livres de sucre, en 180 mille livres de café & en 101 mille livres de cacao.

Le Comte de Northumberland, nommé Viceroy d'Irlande, s'est rendu de *Londres* à *Dublin*, & s'y est fait installer dans sa nouvelle dignité. Tout est terminé dans ce Royaume, de l'émeute dont on a fait mention, & le nouveau Viceroy, qui s'y captive tous les cœurs par ses libé-

des Princes &c. Novemb. 1763. 369
libéralités & par une magnificence royale , a
étouffé le reste du levain qu'il pouvoit y avoit
encore remarqué.

Ce fut le 14. de Septembre que s'est fait la
cérémonie du Baptême du Prince dont la Reine
est accouchée en dernier lieu. Ce jour-là à midi,
le Roi, la Reine, avec les deux Princes leurs
fils, s'étoient transportés du Palais de la Reine à
celui de *Saint-James* sur une plate-forme con-
struite exprès, nattée & garnie d'une superbe
tenture d'étoffe cramoisie. Leurs Majestés y
étant arrivées, reçurent les complimens de fé-
licitation de la principale Noblesse du Royaume.
Sur le soir elles se rendirent dans la Grand' Cham-
bre du Conseil, accompagnées de la Famille
Royale, de quelques Pairs d'Angleterre & de
plusieurs Dames d'Honneur en fonctions, & y
assistèrent au Baptême du nouveau-né, qu'admini-
stra l'Archevêque de Cantorbery. Il fut nom-
mé *Frédéric*. Le Duc d'Yorck & le Duc de Saxe-
Gotha sont ses Parrains, représentés dans la
cérémonie, le premier par le Prince Henri, &
le second par le Duc de Cumberland : & la
princesse Amelie est sa Marraine. La Reine étoit
assise sur un Lit de parade de velours cramoisi,
doublé de satin blanc, orné de galons & de
crepines d'or. Une riche pièce de dentelles de
la valeur de près de quatre mille livres sterlings,
servoit de couverture au jeune Prince. Dès que
cette brillante cérémonie fut exécutée, la Cour
alla se mettre à table, & le repas des plus splen-
dide, dura jusqu'après-minuit. La Reine partit
le lendemain pour *Windsor* & y a passé quelques
jours. Le jeune Prince est déjà créé Duc de
Glocester : titre qui est l'un de ceux qu'on don-

*Baptême du
Prince nou-
veau-né.*

ne aux seconds fils des Rois & des Reines d'Angleterre.

Il se négocie actuellement une Quadruple alliance entre les Cours de *Versailles*, de *Stockholm*, de *Coppenhague* & de *Dresde*, qu'on éclaire de près à *Londres*, quoi qu'on assure qu'elle ne doit porter que sur une Confédération pour s'opposer aux desseins de la Russie & de la Prusse contre la Pologne, & pour assurer à la Maison Electorale de Saxe la possession de la Courlande & de Sémigalle.

Le Duc d'Yorck, à bord du Vaisseau de guerre le *Centurion* de 60 canons, sur lequel ce Prince a arboré l'Etendart de la Grande-Bretagne, a mis à la voile de *Plymouth* le 23. Septembre, avec l'Escadre destinée pour la *Méditerranée*. Son Alt. Royale a un goût décidé pour la Marine & la navigation. Elle doit faire quelque séjour à *Lisbonne*, d'où elle passera le Détroit de *Gibraltar*.

Le Comte de Rochefort, qui est parti pour son Ambassade en Espagne, est chargé d'y travailler à une extension de Commerce entre les Sujets des deux Royaumes, sur un pied également favorable aux uns & aux autres.

Le Comte de Viri, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Turin, ayant eu ses audiences de congé du Roi, de la Reine & de la Famille Royale, retourne à *Turin*. C'est, comme on l'a marqué en son tems, aux bons offices de ce sage & habile Ministre, conséquemment à la médiation du Roi son Maître, que l'Europe est en partie redevable du retour de la Paix. Aussi tant cette Cour que celle de *Versailles* lui ont-elles donné des marques de leur sensibilité à cet égard.

De

des Princes &c. Novemb. 1763. 371

De l'avis de son Conseil Privé, le Roi a fait publier le 7. Octobre, que les Isles, Terres & Provinces cédées à la Couronne Britannique par le Traité de Paix conclu à Paris le 10. Février dernier, seront partagées en quatre Gouvernemens distincts & séparés, qui seront compris sous les noms de Quebec, de Floride-Orientale, de Floride-Occidentale & de Grenade.

*Ordonnance
pour l'Améri-
rique.*

Après avoir fixé les bornes de chacun de ces Gouvernemens respectifs, dont le dernier comprend les Isles de Grenade & Grenadines, celles de Dominique, de St. Vincent & de Tobago ; Sa Maj. ordonne que les Gouverneurs des Provinces tiendront le plutôt que faire se pourra, des Assemblées générales pour y regler d'une maniere convenable l'établissement des Colonies, qu'on se propose d'y former : Que ces Colonies seront gouvernées, autant qu'il sera possible, par des Loix conformes à celles d'Angleterre ; & qu'en attendant que ces Réglemens soient exécutés, ceux qui s'y établiront jouiront, sous la protection royale, du bénéfice de ces Loix, avec appel en dernier ressort au Conseil Privé de Sa Maj. moyennant certaines redevances middiques. Les Gouverneurs distribuèrent aux Officiers & Soldats réformés qui ont servi en Amérique pendant la dernière guerre, & qui s'y trouvent actuellement, des portions de terrain, avec exemption de tous droits pendant dix années ; après lesquelles ces concessions payeront les redevances ordinaires. La distribution de ces terrains se fera de la maniere que nous venons de le marquer à la page 366. Les Officiers & les Matelots qui ont servi à la réduction de Loui-sbourg & de Quebec, seront partagés de même.

Les

Les Tribus d'Indiens en liaison avec l'Angleterre, ou sous la protection du Roi, ne seront ni molestés, ni inquiétés dans la possession de leurs Territoires. Les Sujets du Roi établis sur les Terres des Indiens, qui ne sont ni cédées ni vendues à l'Angleterre, les remettront aux vrais propriétaires. Et s'il arrivoit que les Indiens se décidassent à en vendre quelques-unes à l'Angleterre, l'acquisition s'en fera au nom du Roi, dans une assemblée générale des Indiens & des Gouverneurs de Sa Maj. Tout Commerce avec les Indiens sera libre aux Sujets du Roi, qui seront munis *gratis* de Patentes pour cet effet, en se conformant aux Reglemens faits à cet égard.

Les Gouverneurs des nouvelles Provinces seront Mr. Montagu Wilmott pour la Nouvelle Ecosse, Mr. Jacques Murray pour Quebec, Mr. Jacques Grant pour la Floride-Orientale, Mr. George Johnstone pour la Floride-Occidentale, & Mr. George Melvill pour les Isles de Grenade & Grenadines, celles de Dominique, de St. Vincent, de Tobago & dépendances.

Dès que l'on aura arpenté avec justesse l'Amérique Septentrionale, l'on en dressera une nouvelle Carte plus correcte que toutes celles qui paroissent actuellement & qui sont reconnues défectueuses à beaucoup d'égards.

Les fonds publics variant & baissant un-peu pour les faillites d'*Amsterdam*, dont cependant on ne s'est pas beaucoup senti à *Londres*, ont recommencé vers la mi-Octobre à hausser, & à se trouver au prix où ils étoient avant ces faillites.

H O L L A N D E.

Le Roi de Prusse s'est intéressé pour les freres Neuville, au sujet des banqueroutes arrivées à la suite des leurs. Il a fait insinuer aux Etats-Généraux qu'il seroit avantageux pour le Commerce en général, qu'on pût remettre cette maison en état de satisfaire à ses engagements. Mais il n'a pas été possible d'avoir égard aux représentations de ce Prince. Au contraire, il a été décidé que la banqueroute de ces Messieurs étoit frauduleuse, & qu'ils seroient poursuivis à toute outrance. Le mal, autant que général causé par leur manquement, le mérite bien : s'il pouvoit seulement en être réparé. Mais pour r'avoir la confiance publique, on a mis tout en œuvre : & l'Etat, & les bons Négocians s'y sont prêtés de maniere qu'à la Bourse les affaires se font déjà presque avec autant de facilité qu'avant toutes les banqueroutes qui se sont faites. De-là tous les Comptoirs d'*Amsterdam*, où les payemens avoient cessé, ont rouvert leurs Caisses. Il n'y a que celui des freres Neuville qu'on n'a pas même essayé de relever, leur faillite n'en étant pas susceptible. Aussi le Gouvernement a abandonné leurs effets à la merci de leurs Créanciers ; & ceux-ci les ont fait saisir judiciairement. C'est toute la ressource qui leur restoit, pour neuf millions de florins d'Hollande dont les Neuville se trouvent en défaut. Quoiqu'il en soit, on peut se flatter, par les bonnes opérations de la Bourse, qu'on ne touchera pas à la fin de cette année, sans voir toutes choses rétablies tant au-dedans qu'au-dehors, sur le même pied que ci-devant. On parviendroit bien difficilement

cilement en tout autre pays à remettre si promptement en bel ordre de si grandes affaires, & dérangées au point qu'elles l'étoient.

Le différend entre la République & l'Electeur Palatin pour les fommes dont nous avons parlé, demeure sans décision. Mr. Cornet, Résident de Son Alt. Sér. Electorale Palatine, ne discontinuë pas cependant de la solliciter. Il en est à peu près de même de la négociation avec la Cour de *Londres* par rapport aux prises faites par les Anglois des Bâtimens Hollandois. Même, ce qui a de quoi étonner, il paroît que l'Angleterre s'en éloigne de plus en plus, & veut aggraver sa cause pour la justifier à l'égard de ces prises.

Les troupes destinées pour les *Berbices*, au sujet du soulèvement qui y est arrivé, & dont il a été fait mention dans nos trois précédens Journaux, sont enfin embarquées du 10. Octobre, & seroient parties peu de jours après sans les vents orageux qui retenoient encore le 21. du même mois, les Vaisseaux aux Ports dans toutes les Plages. Cet embarquement nécessaire, quoiqu'il ne soit pas de mille hommes, auroit eu lieu il y a long-tems, sans la difficulté qu'on a eu d'en trouver le monde, à cause du portrait affreux qu'on a fait de cette Colonie, du danger auquel on y seroit exposé, & de la crainte qui a saisi les troupes qu'on y destinoit : ce qui a occasionné une désertion assez grande dans celles des garnisons des Places frontières. Il a fallu conséquemment tirer deux hommes par Compagnie pour compléter l'embarquement.

On a été un tems fort impatient d'apprendre le juste détail du grand incendie arrivé à *Smirne* la nuit du 5. au 6. Août dernier; on étoit

Étoit même dans une inquiétude d'autant plus grande à ce sujet, que comme les Hollandois ont des magasins considérables en cette Ville, il en étoit à craindre, étant consumés, qu'il n'en résultât encore plusieurs banqueroutes. Si elles ne s'en sont pas ensuivies ces nouvelles banqueroutes, c'est par la grande prévoyance de l'Etat de mettre ordre aux affaires de la Banque: car, suivant le détail de l'incendie, que nombre de Négocians d'*Amsterdam* ont reçu, plus de 50 magasins, dont une partie appartenant aux Anglois, & le plus grand nombre aux Hollandois, ont été la proie des flammes; & tandis qu'on en transportoit les effets des lieux attaqués par le feu, dans les maisons voisines qu'il n'avoit pas encore gagné, l'incendie les a suivi de place en place, sans qu'on en ait rien pû sauver. Le feu a pris à la maison d'un Apothicaire, rue des Francs. En moins de 24 heures le Quartier où logent les Consuls & les Négocians Chrétiens, a été réduit en cendres. D'environ 300 maisons dont ce Quartier est composé, il n'y en a que quatre qui ont échappé au désastre; savoir celle du Consul d'Angleterre, celle du Consul de Raguse, & celles de deux Négocians François, sans compter deux Monastères Catholiques. On ne peut évaluer les dommages causés par ce terrible embrasement. Dix millions de piaftres, dit-on, n'y suffiroient point. Le Cadi a eu la barbarie de ne vouloir donner aucuns ordres pour en arrêter le progrès, quelques instances qui lui en ayent été faites, même avec offre de sommes considérables; ce qui est surprenant vis-à-vis d'un Turc, quoiqu'on lui demandât du secours à mains jointes; & d'autant plus que sous ses yeux il a laissé voler

& piller une foule de Turcs, de Grecs & de Juifs, qui ont fait encore plus de dommage que le feu. On ne sçait par quel motif ce malheureux Cadi en a agi de la sorte, quoiqu'il lui eût été facile, dans les commencemens, que l'embrasement de la maison de l'Apothicaire ne se communiquât point aux maisons voisines. La quantité de marchandises consumées est incroyable; beaucoup d'infortunés Chrétiens ont péri dans les flammes, & un plus grand nombre est réduit à la mendicité. Les Consuls de France, d'Angleterre & de Hollande, en donnant avis de ce désastre à leurs Cours, ont porté en même-tem de vives plaintes à *Constantinople* sur la reprochable conduite qu'a tenuë le Cadi en cette occasion : ils y ont dépêché *incognito* un Courrier, afin d'en informer le Grand Seigneur. Ainsi l'on attend un ordre de la Porte, ensuite duquel le Cadi pourra être arrêté afin de lui faire rendre compte de la conduite criminelle qu'il a tenuë.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D, depuis le mois dernier.

POLOGNE. La mort inopinée du Roi, arrivée à *Dresde* le 5. Octobre, met les affaires de cette Couronne dans une grande agitation. On y sent la perte faite d'un Prince regrettable à tous égards, & les suites qu'elle aura pour un Successeur, sur-tout dans les troubles où l'on voit la Russie empiéter sur les droits de la Couronne quant aux Duchés de *Courlande* & de *Sémigalle*;

Sémigalle ; & ce qu'on peut appréhender ou envifager en ces circonftances, du côté du Roi de Pruffe. Laiffant pour le futur à rapporter ce qui fe préfentera de l'événement préfent, marquons à la fuite de ce qui a été dit dans notre Journal précédent, ce qui fe paffe entre la *Ruffie* & la *Pologne*. On ne le peut mieux que par les Pièces fuivantes qui en font données.

Le 23. Août Mr. Bacounin, Confeiller de la Chancellerie Ruffe à *Petersbourg*, a remis de la part du Prince de Gallitzin, Vice-Chancelier de Ruffie, la Déclaration que voici à Mr. Praffe, Réfident de Pologne auprès de l'Impératrice-Czarine.

En vertu du Traité de Paix perpétuelle conclu entre l'Empire de Ruffie & la Couronne de Pologne, les limites des deux Etats, devoient être réglées & déterminées par des Commiffaires nommés de part & d'autre; mais, malgré les instances réitérées de la Cour Impériale de Ruffie, cette fixation de limites a toujours été différée par la Pologne, & l'on n'a pas même encore commencé à y travailler. Cependant les habitans des deux frontières ont fans cefle des conteftations entre-eux fur leurs poffeffions, paffent d'un côté à l'autre, & y commettent toutes fortes d'excès. Les Sujets de la République fur-tout fe font emparés de force & jouiffent de beaucoup de terres appartenantes au Régiment de la Petite-Ruffie de Stardoubow, de Czernichow & de Kiow.

La Ruffie a toléré ces ufurpations, dans l'efpérance que la fixation précife & définitive des limites remettrait tout dans l'ordre; mais depuis tant de tems on n'a pû encore l'obtenir, & la République ne paroît pas même difpofée à y procéder. Cette indécifion eft caufée qu'un grand nombre de domeftiques, de déferteurs de l'Armée & de Paysans paffent avec leurs familles des frontières de Ruffie en Lithuanie & en Pologne, où ils font reçus par les Seigneurs & les habitans qui, malgré les difpo-

sitions dudit *Traité de Paix*, refusent de rendre ces transfuges lorsqu'on les demande. Leur nombre est déjà très-considérable; souvent ils s'assemblent en troupes, font des incursions sur le territoire de l'Empire, & après y avoir commis toutes sortes de vols, de meurtres & de desordres, se retirent en Pologne où ils trouvent un azile assuré.

L'évasion de tant de Sujets de la Russie & leurs brigandages causent à l'Empire des dommages qui ne peuvent être imputés qu'à l'indétermination des limites. Les plaintes presque continuelles & les vives instances que la Russie a faites à la Pologne, pour mettre fin à ce desordre, n'ont servi jusques-ici qu'à encourager les habitans de la Pologne à recevoir & à retenir les transfuges de la Russie, qui de leur côté se sont portés avec plus d'audace que jamais à des excès nouveaux.

La Cour de Russie ne peut supporter plus long-tems ces infractions au *Traité de Paix*, & les dommages considérables qui en sont la suite. Comme il est absolument nécessaire de mettre fin à ces desordres & de terminer toutes les contestations entre les habitans des deux frontières, la République de Pologne est amicalement requise de nommer enfin & d'autoriser sans délai des Commissaires pour régler & fixer les limites des deux Etats; & lorsque la Cour de Russie sera informée de cette nomination, elle enverra sur le champ ses Commissaires, afin de commencer & d'achever cet ouvrage, également utile aux deux Parties. Si la Pologne apportoit de nouveaux délais à cette opération, la Cour de Russie seroit forcée de régler seule les limites, en se conformant aux dispositions du *Traité de Paix* & aux possessions anciennes.

La Cour de Russie ayant pris en même-tems la résolution de faire rentrer dans l'Empire les Russes fugitifs qui infestent les grands chemins, & se tiennent cachés dans la Pologne & dans la Lithuanie, a pour cet effet envoyé des détachemens de ses troupes à leur poursuite. La Cour Impériale de Russie se voit forcée de recourir à ce moyen, afin de pourvoir à la sûreté & à la tranquillité de ceux de ses Sujets, qui habitent les frontières & qui ont été ruinés, ou sont chaque jour exposés à l'être par les incursions

incursions & les violences de ces brigands. On pourra d'autant moins blâmer cette démarche, que malgré toutes les représentations amicales, qui ont été faites sur ce sujet à la Pologne, la Cour de Russie n'a pû encore obtenir satisfaction.

On doit remarquer que dans toute cette Déclaration l'on n'a pas fait la moindre mention du Roi de Pologne.

Le 29. l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Russie à *Varsovie* s'étant rendu le 29. au Palais du Primat du Royaume, ensuite d'une invitation, il s'y tint une conférence dont le Primat fit l'ouverture par un Discours dont voici la traduction.

L'Impératrice de Russie, dès son avènement au Trône, a fait éclater d'une manière si frappante son amour pour la paix, c'est-à-dire, pour le bonheur le plus solide des peuples, qu'on ne peut douter que Sa Maj. Imp. ne conserve encore les mêmes sentimens à l'égard d'une République voisine & amie; mais, comme l'entrée de quelques Régimens Russes en Lithuanie a allarmé la Noblesse & fait craindre que l'esprit de parti ne profite de cette circonstance pour répandre le trouble dans la République, le Primat du Royaume & le Castellan de Cracovie, Grand Général de la Couronne, prient Son Excel. l'Ambassadeur de Russie, d'employer ses bons offices pour prévenir le malheur de la République, en obtenant le rappel de ces troupes par le chemin le plus court, & en éloignant tout ce qui pourroit donner de l'inquiétude & occasionner du désordre.

L'Ambassadeur de Russie a répondu à ce Discours en ces termes.

Les raisons pour lesquelles Leurs Excellences se sont renduës ici sont aussi loüables que pressantes : la désunion entre quelques familles est grande, & l'on a eu lieu de craindre qu'il n'en résulte une rupture ouverte & des liguës dangereuses. Qui est-ce

qui ignore cette vérité : *omne Regnum in se divisum desolabitur* ? Ces sortes de troubles sont dans la classe des choses qu'on peut bien prévenir dans leur principe, mais dont toute la prudence humaine ne sauroit arrêter les suites lorsqu'elles sont parvenues à un certain point. Vos Excel. sont autorisées à prendre des mesures pour prévenir ce malheur, non-seulement par leurs charges & leurs dignités, mais encore par les propositions que le Roi a faites dans le dernier Conseil du Sénat pour la conservation de la tranquillité pendant l'absence de Sa Majesté. Le Tribunal de Wilna & celui qu'on se propose d'établir dans le Pays de la Couronne, pourroient bien occasionner un désordre universel que peut-être alors les Puissances voisines ne verroient pas d'un œil indifférent ; & qu'en résulteroit-il ? la ruine de plusieurs milliers d'innocens & une défolation générale.

Quant au passage des troupes Russes, la Lettre du Maréchal de Solतिकow au Grand Général de Lithuanie, a dû dissiper toutes les inquiétudes qu'on pouvoit avoir à ce sujet : d'ailleurs on a tous les jours des exemples de semblables passages chez les Puissances amies & alliées. Néanmoins, afin de calmer les esprits & d'ôter toute espece d'ombrage, l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Russie, sachant que sa gracieuse Souveraine fait le plus grand cas de l'amitié de la République, s'employera pour que lesdites troupes retournent au plutôt dans leur pays par le chemin le plus court. L'Ambassadeur de Russie ne doute pas que Leurs Excellences ne promettent de leur côté que le Prince Radziwill & le Tribunal de Wilna ne rendront plus aucun décrets contre les amis de la Russie ni contre les personnes qui se sont opposées à ce Tribunal, & que les décrets dont l'exécution a été différée, n'auront pas lieu.

A l'égard du Tribunal de Petrikow, il est juste que la Noblesse, dont il ressortit uniquement, y jouisse de ses droits & qu'elle puisse sans aucune contrainte élire les Députés & laisser juger à qui il appartient de la légalité de ses élections. Pour cet effet, il est à propos d'éloigner toutes les troupes du lieu du Tribunal, & de n'y en envoyer que le
nombre

nombre accoutumé pour la garder. Comme tous ces arrangemens font fondés sur les Loix & la Constitution de la République, il est à croire que les âmes vraiment patriotiques s'y prêteront volontiers, & quelles que soient les mesures qu'on aura pu prendre à ce sujet, il paroît nécessaire de rappeler les troupes qui pourroient donner de l'ombrage.

Le Primat du Royaume & le Castellan de Cracovie, avec lesquels le Ministre Russe a eu la conférence, ont accepté l'offre de faire sortir les troupes Russes, & promis de leur côté de donner leurs soins & leur attention à ce que la tranquillité de la République ne soit troublée en aucune manière.

On voit par-là que les soins du Primat ont le succès qu'on pouvoit se promettre de ce côté-là. Mais l'affaire de la *Courlande* & du *Sémigalle* demeure en son ancien état. D'après un compte qu'en a rendu le fils aîné du Comte de Biren à l'Impératrice de Russie, qui s'est rendu de *Mittau* à *Petersbourg*, cette Princesse a pris la résolution de faire demander une fois pour toutes, par son Ambassadeur à *Varsovie*, si le Roi & la République étoient finalement décidés ou non à reconnoître Mr. de Biren pour légitime Souverain de ces deux Duchés; que suivant la réponse à recevoir, ses troupes agiroient en conséquence; & que le Général en chef qui les commande, exécuteroit alors les ordres dont il étoit chargé. En attendant l'aveu ou le desaveu de la Pologne, sans laquelle Mr. de Biren ne peut être légitimement investi dans la *Courlande*, il n'en fait pas moins les actes de Souveraineté. Il a envoyé à *Petersbourg* le Baron de Medem, qu'il qualifie de Chambellan, pour solliciter la continuation des bontés de sa prote-

Grice. La mission du Baron étant finie, il est retourné à *Mittau*, comblé des faveurs de l'Impératrice, qui au Cordon de l'Ordre de Sainte Anne, dont elle l'a décoré, a ajouté un présent de 20 mille roubles en argent avec une Lettre également flatteuse pour lui & pour Mr. de Biren qui l'avoit envoyé. En voici le contenu.

SERENISSIME DUC. *Votre Dilection ayant rappelé de notre Cour le Chambellan de Medem, qui étoit venu y résider en qualité d'Envoyé de votre part, Nous ne pouvons nous dispenser de témoigner la satisfaction qu'il nous a donnée de sa conduite pendant son séjour auprès de notre Personne. Selon votre désir nous vous le renvoyons comme témoin oculaire des effets de nos bonnes intentions, tant pour votre Dilection en particulier que pour votre Famille, & dans l'attente qu'il ne manquera pas de vous en réitérer de bouche les assurances les plus fortes, ainsi que de notre constante protection. Au reste, nous persévererons toujours dans les sentimens de bienveillance envers votre Dilection, & votre Maison Ducales.*

Donné à *Petersbourg* le 8. Août 1763.

Signé CATHERINE.

Les Diétines qui s'assembent tous les ans en Pologne & dans lesquelles les Nobles de chaque Vaivodie élisent les Députés destinés à les représenter au premier Tribunal, se sont tenues selon l'usage dans la Prusse Polonoise ; les unes ont eu le succès désiré, d'autres se sont séparées infructueusement. C'est une chose usitée. Et tant que le Royaume ne sera pas gouverné despotiquement par un Prince, dont la lignée hérite du Trône, on ne pourra s'attendre qu'à cette suite d'événemens tumultueux, & à ces discordes, qui font rompre toutes les Diètes.

La

des Princes &c. Novemb. 1763. 383

La mort du Roi opérera peut-être ce changement, pourvû que ce ne soit pas ensuite d'une guerre dans le Nord & d'une effusion de beaucoup de sang.

Ce qu'on apprend de la *Russie*, outre les affaires de la *Lithuanie* & de la *Courlande*, dans lesquelles l'Impératrice prend une part si déclarée, c'est que cette Princesse concerte journellement avec le Sénat les moyens d'augmenter le commerce de ses vastes Etats. La Marine qu'elle veut mettre sur un pied respectable, paroît être l'objet principal de ses attentions. Elle vient de voir lancer à l'eau deux Vaisseaux de guerre de 60 pièces de canon chacun. S. M. Imp. Cz. a déclaré le Duc Frédéric-Auguste, Evêque de *Lubeck*, Stadhouder & Administrateur du *Holstein* appartenant au Grand-Duc son fils, à la place du feu Duc Georges-Louis son frere.

Du *Dannemarc* on a, que les troupes de ce Royaume, qui étoient en quartiers de cantonnement à *Otengen* & dans les environs, ont ordre de se mettre en marche pour aller plus avant dans le Pays de *Holstein* & de *Gluckstadt*: Que l'on y continuë par-tout les enrollements, & que les troupes exercées sans cesse, sont actuellement sur un tout autre bon pied que ci-devant quant à la discipline & à la paye. Le Comte de Saint Germain, qui est à leur tête, a opéré ce changement.

De *Hambourg* on apprend que la confiance renait à la Bourfe, & que le crédit recommence à y prendre le dessus. On se releve donc des chutes occasionnées par les banqueroutes d'*Amsterdam*.

La *Suede* ne présente rien d'intéressant.

ALLE.

A L L E M A G N E.

VIENNE. Un Edit que l'Impératrice-Reine a fait publier dans ses États, est trop important pour ne pas être inséré en son entier dans nos Journaux. Il porte sur la réduction des Monoyes. En voici la teneur.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine de Germanie, de Hongrie, de Bohême &c. A tous nos Sujets, de quelle dignité, état & condition qu'ils soient, Salut. Savoir faisons, qu'ayant observé, que par le cours égal ou peu différent aux nôtres, que Nous donnions aux especes en or étrangères, des gens avides de gain ont pris occasion d'introduire copieusement celles-ci; d'en acheter les especes en argent & de les transporter dans les pays, où la proportion exacte entre ces deux nobles métaux n'étant pas observée, l'on fait encore un nuisible commerce d'agio entre les especes d'or & d'argent; & ne voulant pas plus long-tems conniver à cet abus, mais au contraire le détruire dans sa source, Nous avons résolu, ordonnons & commandons par celle-ci, qu'à compter du premier Novembre de l'année courante 1763, les especes en or ci-après spécifiées ne seront reçues & données tant dans nos Caisses publiques, que dans le Commerce journalier, payement de change & autres, qu'au prix suivant.

1) Les vieux Louis doubles à 14 flor. 36 kr. ; les simples 7, 2. 2) Les Louis au Soleil 8, 34. 3) Les Louis à écusson 8, 37. 4) Les Quadruples d'Espagnols 28, 25; les doubles Pistoles d'Espagne 14, 12; les simples dito 7, 6. 5) Les Moï d'or de Portugal quadruples 28, 53; les doubles 11, 34; les simples 5, 45. 6) Les Testons doubles de Portugal 30, 46; les simples dito 15, 23; les demis dito 7, 41. 7) Les Carolins de Baviere, Palatins & de Wirtemberg (tous les autres étant entièrement défendus) 8, 52; les demis dito 4, 26. 8) Les Max d'or de Baviere 5, 54.

Nous ne donnerons aucun cours tant dans nos Caisses publiques, que dans le Commerce, aux demis Louis, demis Pistoles d'Espagne, demis & 5mes de

des Princes &c. Novemb. 1763. 385

de Moi d'or, quarts & 8mes de Testons, demis Max d'or, & généralement à aucune espece en or étrangère, dont la valeur est moindre que celle d'un ducat. Mais nos Bureaux des Monnoyes recevront pour être refondus les demis Louis d'or à 3 fl. 31 kr.; les demis Doublons d'Espagne 3, 33; les demis Moi d'or 2, 56; les 8mes de Moi d'or 1, 7; les quarts de Teston 3, 52; les 8mes de Teston 1, 56; les demis Max d'or 2, 57 & ils les payeront argent comptant. Ils ont aussi ordre de changer de la même façon toutes les espèces ci-devant spécifiées aux prix y joints, desorte cependant, que dans l'échange des espèces d'or, l'on déduise pour chaque grain, demi grain & quart de grain, qui manquera, 4, 2 ou 1 kreutzers. Concernans les Sequins de Venise; les Gigliati de Florence; les Ducats de Hollande & autres ordinaires, ils resteront comme ceux de Baviere & de Saltzbourg aux cours, qu'ils ont eus jusqu'ici respectivement de 4 fl. 12 kr.; 4 fl. 7 & demi kr. & 4 fl. 10 kr. Mais on observera que tant les ducats que les autres espèces susmentionnées ayent le poids déterminé par les Lettres Patentes du 15. Septembre 1755, parce que la moindre connivence donneroit lieu aux suites les plus pernicieuses. Defendant d'ailleurs, sous les peines dictées dans les Patentes susdites, toutes les espèces en or, qui ne sont pas spécifiées ci dessus. Nous ordonnons tout ceci sérieusement: à quoi chacun se conformera & se gardera de dommage.

Donné dans nôtre Ville de *Vienne*, le 17. Août 1763. & de nos Regnes la 23me année.

MARIE-THERÈSE.

RODOLPHE Comte de CHOTTECK. 7

Une telle disposition sera sans doute imitée en plusieurs Etats de l'Allemagne; aussi il paroît bien nécessaire qu'il y ait un grand changement dans les monoyes de tout l'Empire.

Il paroît aussi un Rescrit de l'Impératrice-Reine, par lequel il est décidé que les Cours dans les Etats héréditaires d'Allemagne, connus jusques-ici sous les noms de Représentations ou de Chambres, seront nommées à l'a-

veni r

venir Gouvernemens Royaux de Province.

Les Etats de la Basse Autriche étant assemblés, les propositions qu'on leur a remises sont à peu près les mêmes que celles des années précédentes, les circonstances étant telles qu'il ne pouvoit y être encore rien changé. Les Etats persuadés de leur justice, se sont empressés d'entrer dans les vuës de la Cour.

Le jour de la Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, l'Impératrice-Reine tint Chapitre de l'Ordre de la Croix Etoilée, dans laquelle elle n'admit que deux Dames, savoir Dona Marie-Louise Infante d'Espagne, fille du Roi Catholique, & la Princesse Louise-Marie-Therese, seconde fille du Duc de Parme. Les Archiduchesses Marie-Anne & Marie-Christine ont reçu les Marques de l'Ordre au nom de ces Princeses, des mains de l'auguste Grande-Maitresse.

Le Prince Albert de Saxe, le Prince de Deux-Ponts, & le Prince de Lichtenstein, sont maintenant à *Vienne*. Un Courier de *Dresde* a annoncé au premier la mort du Roi son Pere. Leurs Majestés Impériales, infiniment sensibles à la mort du feu Roi, uni à l'auguste Maison par les liens du Sang & de l'amitié, sont venus de *Schônbrunn* en Ville faire une visite au Prince Albert & leur compliment de condoléance en lui témoignant la part qu'elles prennent à cette mort, & la vive douleur qu'elles en ressentent. Le Prince est inconsolable & demeure retiré dans son appartement.

L'Allemagne & toute l'Europe jouissant des douceurs de la Paix, on en infere que l'ouvrage intéressant & salutaire de l'élection d'un Roi des Romains fera mis sur le tapis dans toutes les formes; & en jettant les yeux sur les neuf Cours
Electo-

des Princes &c. Novemb. 1763. 387
ElectORALES, il y a apparence qu'elles se réuniront pour avancer cette grande affaire, à moins que la mort du Roi de Pologne Electeur de Saxe n'y apporte peut-être du retard.

SAXE. Cet Electorat est plongé dans la plus vive douleur pour la mort de son Souverain, Frédéric-Auguste III. Roi de Pologne, Electeur de Saxe, enlevé de ce monde le 5. Octobre dans son Palais de *Dresde*, par une attaque d'apoplexie, âgé de 68 ans moins deux jours, étant né le 7. Octobre 1695. Abjurant le Luthéranisme, il a embrassé la Religion Catholique le 27. Novembre 1711. Successeur à l'Electorat de feu le Roi & Electeur son pere le 1. Fevrier 1743, il en a été mis en possession le 5. Octobre de la même année. Elu ensuite Roi de Pologne, il a été couronné le 17. Janvier 1734. Depuis environ trois semaines, avant sa mort, il se trouvoit dans un assoupissement presque continuel, & il avoit une toux fréquente. Le jour de sa mort il avoit encore entendu la Messe dans son appartement, sans qu'on eut remarqué aucune altération sensible dans son état : en rentrant dans sa chambre à coucher il s'est trouvé très-mal, & il a eu une intermittance de pouls si longue qu'on a été obligé de le faire saigner du pied, & de lui appliquer les vésicatoires aux deux jambes. Mais ces remedes n'ayant pas empêché le retour des étouffemens & des foibleses qui se succédoient presque à chaque instant, S. M. a succombé à la violence du mal entre les 4 & 5 heures du soir.

Les Conseils ont été fort fréquens à la Cour jusqu'à la mort du Roi ; mais le Comte de Bruhl n'y a pas assisté pour une maladie continueuse qui fait desespérer de son rétablissement.

Ces

*Mort du
Roi Ele-
cteur.*

Ces Conseils ont roulé sur les affaires qui touchent la Courlande, & sur des remontrances finales à faire à la Russie à ce sujet ; mais sur lesquelles on prévoyoit qu'il n'y auroit que peu d'écoute. On se persuadoit de-là que les troupes Saxonnnes se mettroient bientôt en marche vers la Pologne, & que le Roi les y suivroit. Mais tout change en ces momens. Cependant l'on continué à faire avec succès des recrues dans tout l'Electorat, non-seulement pour compléter les Régimens, mais pour les augmenter de huit à dix hommes par Compagnie. On leve aussi des troupes legeres pour former quelques nouveaux Corps, & l'on n'y reçoit que des Volontaires.

PRUSSE. On recrute d'ailleurs dans tous les Pays de l'Allemagne pour les divers Princes, même Ecclésiastiques, qui composent le Corps Germanique. Mais le plus foit est toujours pour le Roi de Prusse ; & dans plusieurs de ses Provinces, il fait prendre une note des chevaux des particuliers, avec défense à eux de les vendre sans permission. Si le tems venoit que S. M. en eût besoin, elle se les feroit livrer en les payant. On annote tous ces chevaux ; & par là S. M. Prussienne s'exempteroit d'avoir recours à l'étranger pour la remonte de sa Cavalerie.

D'un autre côté, pour favoriser les Manufactures & le Commerce de ses Etats, le Roi a rendu un Edit, par lequel il enjoint à tous les Marchands de se fournir exclusivement des marchandises des Fabriques de son Royaume, & a mis des impôts très-forts sur toutes autres qui pourroient venir de Pays étrangers. Par un autre Edit, il est ordonné que les personnes
ayant

des Princes &c. Novemb. 1763. 389

ayant des biens en commun, ceux qui ont un droit fondé de succession dans des biens féodaux, sont tenus de porter les preuves de leurs droits à la Commission établie à cet effet, & ce dans le terme d'un an, sous peine de perte. De plus il est ordonné aux possesseurs de tels biens d'avoir plus de soin que ci-devant à produire leurs titres de possession.

RATISBONNE. Vu que pendant la dernière guerre diverses sommes ont été empruntées par le Trésor de l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême; S. M. a arrêté un fournissement de capitaux comme un moyen particulier pour l'amortissement de ces sommes, & a fait publier des Patentes à ce sujet, suivant lesquelles un chacun, qui a un capital tant aux fonds publics que chez des personnes particulières dans les Etats héréditaires de l'auguste Maison d'Autriche, aura à payer pour l'année prochaine 1764 des intérêts qu'il en reçoit: savoir d'un capital à 6 pour cent, 25 pour cent; d'un à 5 pour cent 15 pour cent; d'un à 4 pour cent 5 pour cent. L'Impératrice-Reine excepte de cette contribution les capitaux déposés dans la Banque de Vienne; ceux des Provinces & d'autres qui, selon les résolutions données & les Reversales arrêtées, sont particulièrement exemts de tels payemens; les capitaux de payement, aussi-bien que ceux de fournissement procurés par les Députés de crédit des Etats; ceux qui s'employent pour une Société au fond d'une Fabrique ou aux autres entreprises de commerce; ou s'employeront encore. Enfin S. M. en exemte les Sociétés, les Etats, les Communautés hors ses Etats héréditaires, autant que le Trésor Impérial & Royal a de communication avec eux.

Ceci a été publiée en cette Ville de *Ratisbonne*, outre quelques autres Pièces de divers Princes & Etats, mais de peu d'importance.

Morté

*Morts de personnes illustres, depuis
deux mois.*

Le 28. Juillet est mort à *Vienne*, Oswaldzilli, Prévôt des Cent-Suisses de la Garde du Corps de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, dans sa cent- & douzième année. Il en avoit passé 70 au service.

Le 18. Août la nommée Beatrix Sanchez Jurado, veuve d'un artisan, a cessé de vivre à 118 ans 5 mois & 11. jours. Elle est morte à *Malaga*, n'ayant jamais été malade. Le plus jeune de ses fils existe & a 90 ans, se portant à charme.

Louis-Ernest Duc de Gotha, frere du Duc regnant de Saxe-Gotha, Lieutenant-Général des troupes de Cologne & de Munster, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc de Pologne &c. est mort à Gotha le 13. Août ayant 57 ans.

Le 16. mourut à *Turin* Don Theodote Fallotti de Barol, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Citadelle de cette Ville & Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, dans la 87^{me}. année de son âge.

Ignace-Felix-Joseph de Toring, Dengling & autres lieux, Comte du St. Empire, Conseiller Intime & de Conférence de l'Electeur de Baviere, Gentilhomme de sa Chambre, Général Felt-Maréchal, Colonel de Cavalerie, Surintendant de l'Artillerie, Grand-Veneur Héréditaire des Deux-Bavieres, Grand-Croix de l'Ordre de St. Georges, est mort à *Trostbourg* le 18. dans sa 84^{me}. année. C'étoit un Seigneur de beaucoup de mérite.

Mr. Olof de Balin, Chancelier de la Cour du Roi de Suede, Chevalier de ses Ordres est décédé à *Drotningholm* âgé de 55 ans,

des Princes &c. Novemb. 1763. 391

Le 19. mourut à *Hambourg*, le Comte de Wachtmeister, Bailli de Reinbeck, Chevalier de l'Ordre Impérial de Ste. Anne en Russie, Conseiller Intime du Grand Prince de Russie, âgé de 63 ans.

Le Comte d'Egremont, Ministre & Secrétaire d'Etat au Département du Sud, pour l'Angleterre, est mort à *Londres* le 21. d'une attaque d'apoplexie. Son fils aîné, qui n'a que 12 ans, hérite de ses titres & de ses biens.

Mr. Antivari, qui résidoit depuis plus de 40 ans à la Cour du Roi de Suede de la part de celle de Vienne, mourut le 24. à *Stockholm*, dans un âge fort avancé.

Le même jour mourut à *Vienne* la Princesse Leopoldine de Lövenstein-Wertheim, doüairiere du feu Comte de Stahremberg, âgée de 73 ans.

Le 6. Septembre la mort enleva à *Commerci*, Marie-Sophie-Charlotte de la Tour d'Auvergne de Bouillon, Epouse du Prince Charles-Just de Beauveau, Prince du St. Empire, Grand d'Espagne de la premiere classe, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Lieutenant-Général de ses Armées, Capitaine de ses Gardes du Corps; Grand-Maitre de la Maison du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, Gouverneur & Bailli d'Epée des Villes & Châteaux de Bar-le-Duc & de Lunéville. Cette Dame, âgée seulement de 34 ans, étoit sœur cadette & consanguine du Duc de Bouillon, Pair & Grand-Chambellan de France.

Le Prince Georges-Louis de Holstein-Gottorp, Administrateur-Général du Holstein-Russe, Felt-Maréchal des Armées de l'Impératrice de Russie, Chevalier de l'Ordre de Sainte Anne &c. fut emporté le 7. d'apoplexie à *Hambourg*,

à l'âge de 45 ans. Sa mort a suivi de près celle de son épouse, décédée le 6. d'Août dans la même Ville.

Ce n'est que le 29. Août au matin qu'est mort à *Arolsen* le Prince Charles-Auguste-Frédéric de Waldeck, & non au mois de Juillet comme on l'avoit annoncé il y a deux mois.

Le 14. Septembre mourut à *Paris*, Louis-Marie Comte de Saint Maure, Marquis de Chauv & d'Archiac, Comte du Saint Empire, premier Ecuyer du Roi & Maréchal de Camp de ses Armées, âgé de 65 ans.

Le Prince Borghese est mort le 16 à *Rome*, âgé de 71 ans.

Le 25 mourut dans sa 75me. année à *Anspach*, le Baron Jean-Frédéric-Charles de Kromnegh, Felt-Maréchal Général du Cercle de Franconie, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & Conseiller Intime du Margrave de Brandebourg-Culembach.

Charles-Antoine de Choiseul, Evêque & Comte de *Chaalons*, cinquième Pair Ecclésiastique de France, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Montier-en-Der, Ordre de St. Benoît, est mort le 2. Octobre en son Palais Episcopal, dans la 66me. année de son âge.

Jean-Antoine Gros de Belal, Abbé Régulier de *Chancellade*, Ordre de St. Augustin, & Supérieur-Général de la Congrégation des Chanoines Réguliers du nom de son Abbaye, y est mort le 4. dans sa 84me. année.

Voyez la mort du Roi de Pologne Electeur de Saxe à l'Article d'Allemagne.

Naissance. Le 26. Septembre, la Princesse du Bresil est accouchée heureusement d'un Prince à *Lisbonne*.